

Annexe 1: comparatif de la structure actuelle et future

Règlement en vigueur (1998)	Commentaires	Projet de nouveau règlement
<p>Première partie: dispositions générales</p> <p>chapitre 1 - champ d'application chapitre 2 - organes d'exécution chapitre 3 - plans communaux chapitre 4 - zones et périmètres chapitre 5 - informations indicatives</p>	<p>Pas de changement dans la structure.</p>	<p>Première partie: dispositions générales</p> <p>chapitre 1.1 - champ d'application chapitre 1.2 - organes d'exécution chapitre 1.3 - plans communaux chapitre 1.4 - zones et périmètres chapitre 1.5 - informations indicatives</p>
<p>Deuxième partie: réglementation des zones et périmètres cantonaux</p> <p>chapitre 1 zone de constructions basses (zone d'urbanisation 1 /zu1) chapitre 2 zone à protéger cantonale (zp1)</p>	<p>La deuxième partie du règlement de 1998 est mis dans la troisième partie du projet de nouveau règlement qui traite des zones cantonales et des zones et périmètres communaux.</p>	<p>Deuxième partie: règles générales de construction</p> <p>chapitre 2.1 : ordre et dimensions des constructions chapitre 2.2: implantation et harmonisation des constructions et installations chapitre 2.3: sécurité et salubrité des constructions: nouveau chapitre chapitre 2.4: aménagement des espaces extérieurs et places de jeux chapitre 2.5 : stationnement chapitre 2.6: énergie: nouveau chapitre chapitre 2.7: dangers naturels: nouveau chapitre</p>
<p>Troisième partie réglementation des zones et périmètres communaux</p> <p><u>titre I zone d'urbanisation 2 (zu2) et zone d'utilisation différée</u></p> <p><i>sous-titre I règles générales en zu2</i> chapitre 1 ordre, implantation et dimensions des constructions, esthétique, espaces extérieurs, places de jeux, garages et places de stationnement section 1 ordre et dimensions des constructions section 2 implantation des constructions section 3 esthétique et harmonisation des constructions section 4 aménagement des espaces extérieurs section 5 places de jeux pour enfants section 6 places de stationnement</p> <p><i>sous-titre ii règles particulières aux différentes zones en zu2</i> chapitre 1 zone d'habitation section 1 zone ville ancienne section 2 zone ville en damier section 3 zone centre-ville) section 4 zone d'habitation à haute densité section 5 zone d'habitation à moyenne densité section 6 zone d'habitation à faible densité</p>	<p>La troisième partie du règlement de 1998 a été entièrement retravaillée et répartie dans les deuxième, troisième et quatrième parties du nouveau règlement afin d'aller de plus général (règles générales de constructions) aux éléments ne touchant que certaines parties du territoire.</p>	<p>Troisième partie: sauvegarde de l'environnement bâti et naturel</p> <p>chapitre 3.1 : périmètre et zone tampon relatifs à l'inscription sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO. chapitre 3.2 : plan de site chapitre 3.3 : plan de la nature en ville</p>

Règlement en vigueur (1998)	Commentaires	Projet de nouveau règlement
<p>Suite troisième partie réglementation des zones et périmètres communaux</p> <p><i>chapitre 2 zones d'activités</i> section 1 zone mixte section 2 zone industrielle section 3 zone de tourisme section 4 zone de camping section 5 zone d'activité horticole</p> <p><i>chapitre 3 zones d'intérêt général</i> section 1 zone d'utilité publique section 2 zone de verdure</p> <p><i>chapitre 4 zone d'utilisation différée</i></p> <p><i>sous-titre iii plans et périmètres particuliers en zu2</i></p> <p><i>chapitre 1 plan de site</i> section 1 définition section 2 objectifs section 3 critères d'évaluation section 4 prescriptions</p> <p><i>chapitre 2 plan de la nature en ville</i> section 1 définition section 2 objectifs section 3 prescriptions générales section 4 protection des arbres et ensembles existants section 5 constructions dans les jardins et les espaces verts</p> <p><i>chapitre 3: plan des degrés de sensibilité au bruit</i></p> <p>Suite troisième partie réglementation des zones et périmètres communaux</p> <p><i>chapitre 4: plan directeur du réseau des chemins pour piétons</i></p> <p><i>chapitre 5: carte de l'aperçu de l'état d'équipement</i></p> <p><i>chapitre 6: périmètres des plans spéciaux</i></p> <p><i>chapitre 7: périmètre du stand de tir</i></p> <p><i>chapitre 8: périmètre de l'aéroport</i></p> <p><i>chapitre 9 périmètre de protection de sites archéologiques</i></p> <p><u>titre II zone agricole</u> <i>chapitre 1 dispositions générales</i></p> <p><u>titre III zone de hameau</u></p> <p><u>titre IV zones et éléments naturels à protéger</u> <i>chapitre 1 dispositions générales</i> <i>chapitre 2 zones à protéger communales</i> <i>chapitre 3 éléments naturels et paysagers</i> section 1 carte d'inventaire des éléments naturels et paysagers section 2 éléments naturels et paysagers protégés</p> <p><u>titre V zones spécifiques</u> <i>chapitre 1 zone de traitement des déchets</i> <i>chapitre 2 zone d'extraction des matériaux</i></p>	<p>La troisième partie du règlement de 1998 a été entièrement retravaillée et répartie dans les deuxième, troisième et quatrième parties du nouveau règlement afin d'aller de plus général (règles générales de constructions) aux éléments ne touchant que certaines parties du territoire.</p>	<p>Troisième partie: sauvegarde de l'environnement bâti et naturel</p> <p>chapitre 3.1 : périmètre et zone tampon relatifs à l'inscription sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO.</p> <p>chapitre 3.2 : plan de site</p> <p>chapitre 3.3 : plan de la nature en ville</p>

Règlement en vigueur (1998)	Commentaires	Projet de nouveau règlement
<p>QUATRIÈME PARTIE: ÉQUIPEMENT ET SERVICES <i>chapitre 1 équipement, dispositions générales</i> <i>chapitre 2 services publics, prestations de la commune</i></p>	<p>La quatrième partie du règlement de 1998 a été entièrement supprimée car cette partie de la réglementation se retrouve dans la réglementation cantonale ou dans d'autres règlements communaux. Le périmètre des zones sera par ailleurs revu lors de la révision générale du règlement (p. ex. limite entre centre-ville et ville en damier)</p>	<p>Quatrième partie: dispositions spéciales par zone et périmètres</p> <p>chapitre 4.1 : zone ville ancienne chapitre 4.2 : zone ville en damier chapitre 4.3 : zone centre-ville chapitre 4.4 : zone d'habitation à haute densité chapitre 4.5 : zone d'habitation à moyenne densité chapitre 4.6 zone d'habitation à faible densité chapitre 4.7 : zone mixte chapitre 4.8 : zone industrielle chapitre 4.9 : zone d'activités à haute valeur historique chapitre 4.10 : zone d'utilité publique chapitre 4.11 zone de tourisme chapitre 4.12 : zone de camping chapitre 4.13 : zone de verdure chapitre 4.14: zone d'activité horticole chapitre 4.15 : zone de sport équestre 1 et 2 chapitre 4.16 : zone agricole chapitre 4.17 : zone à protéger 2 chapitre 4.18 : zone de hameau</p> <p>Suite quatrième partie: dispositions spéciales par zone et périmètres</p> <p>chapitre 4.19 : zone d'extraction des matériaux chapitre 4.20 : zone de traitement des déchets chapitre 4.20bis: zone de transbordement chapitre 4.21 : zone de loisirs (1. le basset) chapitre 4.22 : zone d'utilisation différée chapitre 4.23 : périmètre du stand de tir chapitre 4.24 : périmètre de l'aéroport chapitre 4.25 - périmètre de protection de sites archéologiques chapitre 4.26 - zone de constructions basses chapitre 4.27 - zone à protéger cantonale</p>
<p>CINQUIÈME PARTIE: DISPOSITIONS FINALES <i>chapitre 1 dérogations, recours</i> <i>chapitre 2 dispositions abrogées</i> <i>chapitre 3 entrée en vigueur</i></p>	<p>Pas de changement dans la structure.</p>	<p>Cinquième partie: Prescriptions finales</p>

Annexe 2: Règlement actuel avec l'ensemble des modifications apportées

26
octobre
1998

REGLEMENT D'AMENAGEMENT

LE CONSEIL GENERAL

DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT)¹, du 22 juin 1979;
Vu l'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT)², du 2 octobre 1989;
Vu la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN)³, du 1er juillet 1966;
Vu l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB)⁴, du 15 décembre 1986;
Vu la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux)⁵, du 24 janvier 1991;
Vu le décret sur la conception directrice cantonale de l'aménagement du territoire⁶, du 24 juin 1986;
Vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT)⁷, du 2 octobre 1991, et son règlement d'exécution (RELCAT), 16 octobre 1996;
Vu la loi cantonale sur les constructions (LConstr)⁸, du 25 mars 1996, et son règlement d'exécution (REL-
Constr), du 16 octobre 1996;
Vu la loi cantonale sur les routes et voies publiques⁹, du 21 août 1849;
Vu la loi sur la protection des biens culturels, du 27 mars 1995, et son règlement d'exécution¹⁰, du 30 août
1995;
Vu la loi cantonale d'introduction à la loi fédérale sur les chemins pour piétons et de randonnée pédestre¹¹,
du 25 janvier 1989, et son règlement d'exécution, du 19 juin 1989;
Vu le décret concernant la protection des sites naturels du canton¹², du 14 février 1966;
Vu la loi cantonale sur la protection des eaux¹³, du 15 octobre 1984, et son règlement d'exécution, du
18 février 1987;
Vu la loi cantonale sur la protection de la nature¹⁴, du 22 juin 1994, et son règlement d'exécution, du 21
décembre 1994;
Vu le plan cantonal concernant la protection des marais, des sites marécageux et des zones alluviales
d'importance nationale, du 24 mai 1995;
Vu le décret concernant la protection des biotopes, du 19 novembre 1969¹⁵;
Vu l'arrêté cantonal concernant la protection des haies et des bosquets¹⁶, du 21 août 1996;
Vu la loi cantonale sur l'extraction des matériaux du 31 janvier 1991 (LEM)¹⁷, et son règlement d'exécution
(RELEM), du 21 août 1991;
Vu la loi cantonale sur le traitement des déchets (LCTD)¹⁸, du 13 octobre 1986, et son règlement
d'exécution, du 16 juillet 1980;
Vu la loi sur la police du feu, du 28 mai 1962, et son règlement d'application, du 20 juillet 1962;
Vu la loi cantonale sur l'énergie (LCEn) du 18 juin 2001.

Sur proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

-
- ¹ RS 700
² RS 700.1
³ RS 451
⁴ RS 814.41
⁵ RS 814.20
⁶ RSN 701.01
⁷ RSN 701.0 et 701.02
⁸ RSN 720.0 et 720.1
⁹ RSN 735.1
¹⁰ RSN 461.30 et 461.301
¹¹ RSN 701.6 et 701.60
¹² RSN 461.303
¹³ RSN 805.10 et 805.100
¹⁴ RSN 461.10 et 461.100
¹⁵ RSN 461.21
¹⁶ RSN 461.106
¹⁷ RSN 705.1 et 705.10
¹⁸ RSN 805.30 et 805.31

TABLE DES MATIERES

PREMIERE PARTIE: DISPOSITIONS GENERALES	7
CHAPITRE 1.1 - CHAMP D'APPLICATION	7
CHAPITRE 1.2 - ORGANES D'EXECUTION	7
CHAPITRE 1.3 – PLANS COMMUNAUX	8
CHAPITRE 5 – CARTE DE L'APERCU DE L'ETAT D'EQUIPEMENT	10
CHAPITRE 1.4 – ZONES ET PERIMETRES	11
CHAPITRE 1.5 – INFORMATIONS INDICATIVES	13
DEUXIEME PARTIE: REGLES GENERALES DE CONSTRUCTION	13
CHAPITRE 2.1 : ORDRE ET DIMENSIONS DES CONSTRUCTIONS	13
CHAPITRE 2.2: IMPLANTATION ET HARMONISATION DES CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS	15
CHAPITRE 2.3: SECURITE ET SALUBRITE DES CONSTRUCTIONS	18
CHAPITRE 2.4: AMENAGEMENT DES ESPACES EXTERIEURS ET PLACES DE JEUX	22
CHAPITRE 2.5 : STATIONNEMENT	23
CHAPITRE 2.6: ENERGIE	31
CHAPITRE 2.7: DANGERS NATURELS	31
TROISIEME PARTIE: SAUVEGARDE DE L'ENVIRONNEMENT BATI ET NATUREL	33
CHAPITRE 3.1 : PERIMETRE ET ZONE TAMPON RELATIFS À L'INSCRIPTION SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL DE L'UNESCO	33
CHAPITRE 3.2 : PLAN DE SITE	34
SECTION 3.2.1 : DEFINITION	34
SECTION 3.2.2 OBJECTIFS	35
SECTION 3.2.4 PRESCRIPTIONS	37
CHAPITRE 3.3 : PLAN DE LA NATURE EN VILLE	40
SECTION 3.3.5 CONSTRUCTIONS DANS LES JARDINS ET LES ESPACES VERTS	44
CHAPITRE 3 – ELEMENTS NATURELS ET PAYSAGERS	45
QUATRIEME PARTIE: DISPOSITIONS SPECIALES PAR ZONE ET PERIMETRE	46
CHAPITRE 4.1 : ZONE VILLE ANCIENNE (ZVA)	46
CHAPITRE 4.2 : ZONE VILLE EN DAMIER (ZVD)	47
CHAPITRE 4.3 : ZONE CENTRE-VILLE (ZCV)	48
CHAPITRE 4.4 : ZONE D'HABITATION A HAUTE DENSITE (ZHHD)	48
SECTION 4.4.1 : REGLES DE CONSTRUCTION POUR LA ZHHD EN ORDRE CONTIGU (ZHHD-OC)	49
SECTION 4.4.2 : REGLES DE CONSTRUCTION POUR LA ZHHD EN ORDRE PRESQUE CONTIGU (ZHHD-OPC)	49
SECTION 4.4.3 : REGLES DE CONSTRUCTION POUR LA ZHHD EN ORDRE NON CONTIGU (ZHHD-ONC)	50
CHAPITRE 4.5 : ZONE D'HABITATION A MOYENNE DENSITE (ZHMD)	50
SECTION 4.5.1 : REGLES DE CONSTRUCTION POUR LA ZHMD EN ORDRE PRESQUE CONTIGU (ZHMD-OPC)	50
SECTION 4.5.2 : REGLES DE CONSTRUCTION POUR LA ZHMD EN ORDRE NON CONTIGU	51
CHAPITRE 4.6 ZONE D'HABITATION A FAIBLE DENSITE (ZHFD)	51
CHAPITRE 4.7 : ZONE MIXTE (ZM)	52
SECTION 4.7.1 : REGLES DE CONSTRUCTION POUR LA ZM EN ORDRE CONTIGU (ZM-OC)	53
SECTION 4.7.2 : REGLES DE CONSTRUCTION POUR LA ZM EN ORDRE NON CONTIGU ET PRESQUE CONTIGU (ZM-ONC ET ZM-OPC)	53
CHAPITRE 4.8 : ZONE INDUSTRIELLE (ZI)	54
CHAPITRE 4.9 : ZONE D'ACTIVITES A HAUTE VALEUR HISTORIQUE (ZAHVH)	55
CHAPITRE 4.10 : ZONE D'UTILITE PUBLIQUE (ZUP)	56
CHAPITRE 4.11 ZONE DE TOURISME (ZT)	57
CHAPITRE 4.12 : ZONE DE CAMPING (ZC)	57
CHAPITRE 4.13 : ZONE DE VERDURE (ZV)	58
CHAPITRE 4.14: ZONE D'ACTIVITE HORTICOLE (ZAH)	58
CHAPITRE 4.15 : ZONE DE SPORT EQUESTRE 1 ET 2 (ZSÉ 1 ET 2)	59
CHAPITRE 4.16 : ZONE AGRICOLE (ZA)	60

CHAPITRE 4.17 : ZONE A PROTEGER 2 (ZP2).....	60
SECTION 1 LES COTES DU DOUBS (ZP2.1).....	62
SECTION 2 LE PELARD—ROCHE GUILLAUME (ZP2.2).....	62
SECTION 3 PRAIRIES DU GROS CLAUDE (ZP2.3).....	63
SECTION 4 PRAIRIES MAIGRES DES BRENETETS (ZP2.4).....	63
SECTION 5 PATURAGE MAIGRE DU VALANVRON (ZP2.5).....	63
SECTION 6 PATURAGE BOISE DES LIAPES (ZP2.6).....	63
SECTION 7 PRAIRIE SECHE DE BELLE MAISON (ZP2.7).....	64
SECTION 8 MARES DE LA GROTTA VIVANTE (ZP2.8).....	64
SECTION 9 MARE DU POINT DU JOUR (ZP2.9).....	64
SECTION 10 MARE DE POUILLEREL (ZP2.10).....	65
SECTION 11 PATURAGE MAIGRE DU CERNIL ANTOINE (ZP2.11).....	65
SECTION 12 PATURAGES MAIGRES DES ENDROITS (ZP2.12).....	65
SECTION 13 MARAIS DE POUILLEREL (ZP2.13).....	66
SECTION 14 PATURAGES HUMIDES AUX SAIGNOLIS (ZP2.14).....	66
SECTION 15 TOURBIERE DES EPLATURES ET ETANGS DE BONNE FONTAINE (ZP2.15).....	66
SECTION 16 MARES ET DOLINES DE JEAN GUY (ZP2.16).....	67
SECTION 17 PATURAGE MAIGRE DE L'ARETE DES FOLETS (ZP2.17).....	67
SECTION 18 DOLINE, MARE ET PATURAGES DES FOLETS (ZP2.18).....	67
SECTION 19 LA ROCHE AUX CROCS (ZP2.19).....	68
CHAPITRE 4.18 : ZONE DE HAMEAU (ZDH).....	68
CHAPITRE 4.19 : ZONE D'EXTRACTION DES MATERIAUX (ZEM).....	69
CHAPITRE 4.20 : ZONE DE TRAITEMENT DES DECHETS (ZD).....	69
CHAPITRE 4.20bis ZONE DE TRANSBORDEMENT (ZTR).....	69
CHAPITRE 4.21 : ZONE DE LOISIRS (ZL1. LE BASSET).....	70
CHAPITRE 4.22 : ZONE D'UTILISATION DIFFEREE (ZUD).....	71
CHAPITRE 4.23 : PERIMETRE DU STAND DE TIR (PT).....	71
CHAPITRE 4.24 : PERIMETRE DE L'AEROPORT (PAéo).....	72
CHAPITRE 4.25 - PERIMETRE DE PROTECTION DE SITES ARCHEOLOGIQUES (PPSA).....	72
b) CHAPITRE 6 PERIMETRES DES PLANS SPECIAUX.....	72
CHAPITRE 4.26 - ZONE DE CONSTRUCTIONS BASSES (ZONE D'URBANISATION 1 /ZU1).....	73
CHAPITRE 4.27- ZONE A PROTEGER CANTONALE (ZP1).....	74
QUATRIEME PARTIE: EQUIPEMENT ET SERVICES.....	ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.
CHAPITRE 1 EQUIPEMENT, DISPOSITIONS GENERALES.....	74
CHAPITRE 2 SERVICES PUBLICS, PRESTATIONS DE LA COMMUNE.....	74
CINQUIEME PARTIE: DISPOSITIONS FINALES	75

PREMIERE PARTIE: DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - CHAMP D'APPLICATION

Buts Principes

Art. 1

¹Le présent règlement contient des dispositions destinées à promouvoir un aménagement rationnel et harmonieux du territoire communal *selon les principes du développement durable.*

²Il définit les droits et les obligations en matière d'affectation du sol, *de sécurité et de salubrité des constructions, d'environnement bâti, de protection du patrimoine et de protection du paysage.*

³Il est lié aux plans nécessaires à son application, qui en font partie intégrante.

Principes

Art. 2

¹*Les constructions et installations doivent répondre aux exigences d'une architecture de qualité, tant intérieure qu'extérieure.*

²*Elles tiennent compte de leur environnement naturel ou bâti, notamment par rapport aux caractéristiques historiques, artistiques, urbanistiques ou culturelles de la ville, du quartier ou de la rue.*

³*Le permis de construire peut être refusé si le projet ne respecte pas les deux premiers alinéas.*

Champ d'application

Art. 3

~~Les présentes dispositions~~ *Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire communal.*

Autres dispositions

Art. 4

Les autres dispositions légales et réglementaires en vigueur sont réservées.

CHAPITRE 1.2 - ORGANES D'EXECUTION

Conseil général

Art. 5

Le Conseil général exerce les attributions que lui confère ~~les articles 92 et 114 de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire, ci-après LCAT, et les autres législations.~~

Conseil communal

Art. 6

¹Dans le cadre des dispositions légales, le Conseil communal traite de tous les problèmes touchant à l'aménagement du territoire.

²Il prend toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des sites, à la conservation du patrimoine architectural et au développement harmonieux de la localité.

³*Le Conseil communal peut déléguer certaines compétences à la Direction de l'Urbanisme.*

Direction de l'Urbanisme

Art. 7

¹La Direction de l'Urbanisme exerce les compétences déléguées par le Conseil communal. Elle est responsable de l'urbanisme, de la surveillance des constructions et veille à l'application de toutes les dispositions légales et réglementaires dans ces domaines.

~~¹La Direction de l'Urbanisme exerce la surveillance des constructions et veille à l'application de toutes les dispositions légales et réglementaires en vigueur.~~

~~²Toutes les demandes de sanction de plans doivent lui être adressées.~~

Service de l'Urbanisme et de l'environnement

Art. 8

¹Dans un esprit de dialogue et de concertation, le Service de l'Urbanisme et de l'Environnement (SUE), ci-après le Service, est consulté dès le début de l'élaboration d'un projet (planification ou permis de construire) qui concerne le domaine bâti ou non bâti. Il exerce la surveillance des constructions et veille à l'application de toutes les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

²Toutes les demandes de sanction de plans doivent lui être adressées.

³Pour l'examen d'un projet, un complément de dossiers tel que perspectives, photomontages ou maquettes peut être exigé.

Concours et demande d'avant-projet

Art. 9

¹Dans le périmètre d'inscription Unesco, la zone industrielle, les secteurs stratégiques définis par le projet de territoire et pour les projets importants ou particuliers, le Conseil communal peut exiger les concours d'idées ou de projets et la commande d'avant-projets à plusieurs professionnels. L'ensemble des coûts est supporté par le requérant.

Commissions d'urbanisme

Art. 10

¹La Commission d'urbanisme est consultée sur les objets soumis par la Direction ou le Service relatifs à l'aménagement du territoire, à l'urbanisme et à l'architecture. Elle est régie par son règlement.

²La Commission intercommunale d'aménagement du territoire est consultée sur les objets de la compétence du Conseil Général.

³Le Conseil communal prend l'avis des commissions consultatives.

CHAPITRE 1.3 – PLANS COMMUNAUX

Plans directeurs

Art. 11

~~¹Le plan directeur de l'aménagement du territoire communal est un instrument de coordination des activités et des principes de développement de la commune. Il a un caractère indicatif. Les plans directeurs communaux, au sens de la législation cantonale, ont force obligatoire pour les autorités. Ils servent à définir la stratégie des autorités en matière d'aménagement du territoire. Il sert à l'adaptation des plans d'affectation et du règlement d'aménagement et guide les autorités dans la politique à conduire en matière d'aménagement du territoire. Ils peuvent définir les activités à réaliser dans la commune en mentionnant des ordres de priorité.~~

~~³Il est soumis à l'approbation du Conseil général~~

²Le Conseil communal veille périodiquement à leur réexamen et à leur adaptation.

Plans directeurs sectoriels

Art.

~~Le Conseil communal peut établir des plans directeurs pour certaines parties du territoire communal, conformément à l'article 44 LCAT.~~

Définition	<p>Art.</p> <p>¹Le plan directeur du réseau des chemins pour piétons est établi sur l'ensemble de la zone d'urbanisation selon les directives du plan directeur cantonal des chemins pour piétons, conformément à la loi cantonale d'introduction à la loi fédérale sur les chemins pour piétons et de randonnée pédestre, du 25 janvier 1989 et à son règlement d'exécution.</p> <p>²Il est composé du règlement et du plan du réseau des chemins pour piétons qui indiquent le tracé exact des chemins, fixent leur emprise et le cas échéant leurs alignements.</p>
Plan directeur du réseau des chemins pour piétons	<p>Art</p> <p>¹Le plan directeur du réseau des chemins pour piétons fixe les principes et les intentions en matière de cheminements piétonniers et désigne les chemins du domaine public affectés aux piétons.</p> <p>²Il a pour but d'assurer le maintien et le développement d'un réseau cohérent, agréable et sûr.</p>
Caractère contraignant	<p>Art.</p> <p>En tant que plan directeur, il a force obligatoire pour les autorités des différents niveaux.</p>
Définition	<p>Art. 12</p> <p>Les plans d'affectation communaux sont définis à l'article 43 par la LCAT. Ils comprennent les plans suivants :</p> <p>a) le plan d'aménagement communal;</p> <p>b) les plans spéciaux;</p> <p>c) les plans d'alignement;</p> <p>d) les plans de quartier et de lotissement.</p>
Composition du dossier et nature juridique du plan d'aménagement communal	<p>Art. 13</p> <p>¹Le plan d'aménagement est défini par aux articles 45 et ss la LCAT. Il comprend notamment les plans suivants :</p> <p>a) Plans principaux</p> <ul style="list-style-type: none"> - Plan d'ensemble de la commune à l'échelle 1:10'000; - Plan de la commune des dangers naturels à l'échelle 1:10'000; - Plan d'urbanisation à l'échelle 1:5000. <p>b) Plans particuliers</p> <ul style="list-style-type: none"> - Plan des degrés de sensibilité au bruit à l'échelle 1:5000; - Plan de site à l'échelle 1:5000; - Plan de la nature en ville à l'échelle 1:5000 et 1:500; - Carte de l'inventaire des éléments naturels et paysagers à l'échelle 1:5000 - Carte de l'aperçu de l'état d'équipement à l'échelle 1:5000 - Plan directeur du réseau des chemins pour piétons à l'échelle 1:5000; - Plan du périmètre d'inscription UNESCO 1:2500; - Plan de la zone tampon UNESCO 1:15000. <p>²Les chapitres et sections du présent règlement relatifs aux divers plans précisent leur caractère obligatoire et pour quelle instance ils sont contraignants.</p>
Plans spéciaux	<p>Art. 12</p> <p>Les plans spéciaux réglementent une partie du territoire conformément aux articles 65 à 70 LCAT.</p>
Plans d'alignement	<p>Art. 13</p> <p>Les plans d'alignement communaux sont régis par les articles 71 à 78 LCAT.</p>

Plans de quartier **Art. 14**
Les plans de quartier et les plans directeurs de quartier sont régis par les articles 79 à 83 LCAT et par les articles 32, 53 et 163 du présent règlement.

Définition

SECTION 3 PLAN D'EQUIPEMENT

Art. 15

Les plans d'équipement sont définis aux articles 109 et 110 LCAT.

Définition—Degrés de sensibilité au bruit

Art. 14

~~¹Les degrés de sensibilité au bruit (DS) sont attribués dans la zone d'urbanisation 2 conformément à l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB), du 15 décembre 1986, d'après l'affectation des zones. Les degrés de sensibilité (DS) au bruit sont attribués, selon l'affectation de la zone, conformément à l'article 43 de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB).~~

~~²Pour le reste du territoire, le degré de sensibilité III est attribué aux bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit. Le degré de sensibilité au bruit DS III est attribué aux locaux sensibles au bruit situés hors de la zone d'urbanisation.~~

~~⁴Les degrés de sensibilité au bruit sont utilisés pour la détermination des valeurs limites d'exposition au bruit contenues dans l'OPB.~~

~~²Par ce moyen est fixée l'intensité du bruit tolérable pour chaque zone, en particulier pour les trafics routier et ferroviaire, ainsi que pour les activités industrielles et artisanales.~~

Objectif

Art. 265.

~~¹Les degrés de sensibilité au bruit sont utilisés pour la détermination des valeurs limites d'exposition au bruit contenues dans l'OPB.~~

~~²Par ce moyen est fixée l'intensité du bruit tolérable pour chaque zone, en particulier pour les trafics routier et ferroviaire, ainsi que pour les activités industrielles et artisanales.~~

Caractère contraignant

Art. 15

Le plan des degrés de sensibilité au bruit fait partie intégrante du plan d'aménagement et a force obligatoire.

Définition

CHAPITRE 5 – CARTE DE L'APERÇU DE L'ETAT D'EQUIPEMENT

Art. 270

La carte de l'aperçu de l'état d'équipement est établie pour l'ensemble de la zone d'urbanisation 2 selon les directives de l'Office fédéral de l'aménagement du territoire de juin 1990, en application de l'article 21 de l'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT), du 2 octobre 1989.

Contenu

Art. 271

Cet aperçu présente les secteurs constructibles compte tenu de l'aménagement et de l'équipement effectués, ou susceptibles de l'être dans les cinq ans si les travaux se poursuivent conformément au programme établi.

Caractère indicatif

Art. 272

Cette carte, régulièrement réactualisée par le Conseil communal, a un caractère indicatif et sert d'instrument de gestion pour les autorités.

CHAPITRE 1.4 – ZONES ET PERIMETRES

Zones	<p>Art. 16</p> <p>Le territoire communal est divisé en zones qui déterminent l'affectation du sol, ainsi que les conditions relatives à la construction.</p>
Périmètres	<p>Art. 17</p> <p>Les zones d'affectation cantonales et communales peuvent être inscrites en totalité ou en partie dans des périmètres à l'intérieur desquels des objectifs qualitatifs d'aménagement sont recherchés.</p>
Réglementation générale	<p>Art. 18</p> <p>¹Toutes les zones et tous les périmètres sont définis en fonction des objectifs et principes contenus dans les lois fédérales et cantonales ainsi que dans le présent règlement.</p> <p>²Chaque zone est régie par les règles d'ordre général et par la réglementation particulière qui la concerne.</p>
Zones de captages	<p>Art. 19</p> <p>Dans les zones de captages, aucune mesure ne peut être entreprise qui puisse entraver ou rendre plus onéreuse leur réalisation ou diminuer leur efficacité, au sens de l'article 16, al. 4 du règlement d'exécution de la loi cantonale sur la protection des eaux.</p>
Zones d'affectation cantonales	<p>Art. 20</p> <p>¹Les zones d'affectation cantonales déterminent la destination du sol prévue par la législation neuchâteloise.</p> <p>²Les zones d'affectation cantonales font l'objet d'un report sur le plan d'ensemble de la commune.</p>
Énumération	<p>Art. 21</p> <p>Constituent des zones d'affectation cantonales :</p> <p>a) Les zones de constructions basses (zone d'urbanisation 1 / ZU1) définies par le décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966, révisé le 27 juin 1988, soit :</p> <ul style="list-style-type: none">- la zone de constructions basses de "Chez Capel";- la zone de constructions basses "Chalet Heimelig". <p>b) Les zones à protéger cantonales (ZP1) définies par le décret concernant la protection des sites naturels du canton du 14 février 1966, par le décret concernant la protection des biotopes, du 19 novembre 1969 et par le plan cantonal concernant la protection des marais, des sites marécageux et des zones alluviales d'importance nationale, du 24 mai 1995 <i>24 septembre 2008</i>, soit :</p> <ul style="list-style-type: none">- les zones de crêtes et forêts;- la tourbière des Eplatures et l'étang de Bonne-Fontaine;- la tourbière des Saignolis;- la Ronde à Biaufond;- la mare des Petites Crosettes;- le marais de Pouillerel;
Zones d'affectations communales	<p>Art. 22</p> <p>¹Les zones d'affectation communales déterminent les destinations du sol fixées par la Commune.</p>

²Constituent des zones d'affectation communales :

- a) La zone d'urbanisation communale (ZU2) subdivisée comme suit :
- Zone ville ancienne (ZVA);
 - Zone ville en damier (ZVD);
 - Zone centre-ville (ZCV);
 - Zone d'habitation à haute densité (ZHHD);
 - Zone d'habitation à moyenne densité (ZHMD);
 - Zone d'habitation à faible densité (ZHFD);
 - Zone mixte (ZM);
 - Zone industrielle (ZI);
 - Zone d'activités à haute valeur historique (ZAHVH);
 - Zone de tourisme (ZT);
 - Zone de camping (ZC);
 - Zone d'activité horticole (ZAH);
 - Zone de sport équestre 1 et 2 (ZSé 1 et 2);
 - Zone d'utilité publique (ZUP);
 - Zone de verdure (ZV).
- b) La zone agricole (ZA) ~~définie à l'article 54 LCAT.~~
- c) La zone de hameau des Joux-Derrière(ZDH).
- d) La zone à protéger communale (ZP2), constituée des zones de protection ZP2.1 à ZP2.19 suivantes, reportées sur le plan d'ensemble de la commune :
- Les Côtes-du-Doubs (ZP2.1);
 - Le Pélard - Roche Guillaume (ZP2.2);
 - Les prairies du Gros-Claude (ZP2.3);
 - Les prairies maigres des Brennetets (ZP2.4);
 - Le pâturage maigre du Valanvron (ZP2.5);
 - Le pâturage boisé des Liapes (ZP2.6);
 - La prairie sèche de Belle Maison (ZP2.7);
 - Les mares de la Grotte-Vivante (ZP2.8);
 - La mare du Point du Jour (ZP2.9);
 - La mare de Pouillerel (ZP2.10);
 - Le pâturage maigre du Cernil-Antoine (ZP2.11);
 - Les pâturages maigres des Endroits (ZP2.12);
 - Le marais de Pouillerel (ZP2.13);
 - Les Saignolis (ZP2.14);
 - La tourbière des Eplatures et l'étang de Bonne-Fontaine (ZP2.15);
 - Les mares et dolines de Jean Guy (ZP2.16);
 - Le pâturage maigre de l'Arête des Foulets (ZP2.17);
 - Les dolines, mare et pâturages des Foulets (ZP2.18);
 - La Roche aux Crocs (ZP2.19).
- e) Les zones spécifiques, soit :
- La zone de traitement des déchets (ZD);
 - La zone d'extraction de matériaux (ZEM);
 - La zone de loisirs - 1 Le Basset (ZL1).

Périmètres com-
munaux

Art. 23

¹Les périmètres communaux ont une portée qualitative sur l'aménagement local. Ils englobent une ou plusieurs zones ou une partie de zone.

²La réglementation des zones concernées est applicable avec les compléments qualitatifs de chaque périmètre.

³Constituent des périmètres communaux :

- a) Périmètre de plan de site (PPS).
- b) Périmètre de plan spécial de quartier(PPSQ).

- c) Périmètre du stand de tir (PT).
- d) Périmètre de l'aéroport (Paéo).
- e) Périmètres de protection de sites archéologiques.
- f) Périmètre et zone tampon relatifs à l'inscription sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO.

CHAPITRE 1.5 – INFORMATIONS INDICATIVES

Définition	<p>Art. 24</p> <p>¹Les informations indicatives concernent notamment des éléments protégés par la législation fédérale ou cantonale (cours d'eau, forêts, pâturages boisés, mares, étangs, haies, distances à la lisière de forêt et aux cours d'eau).</p> <p>²Les informations indicatives sont reportées sur le plan d'ensemble de la commune, ou sur la carte d'inventaire des éléments naturels et paysagers ou sur le plan d'urbanisation 2.</p>
Énumération	<p>Art. 25</p> <p>Constituent des informations indicatives les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Zone d'utilisation différée. b) Zone réservée. c) Zone de l'aéroport. d) Forêts et pâturages boisés. e) Cours d'eau. f) Périmètre de l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP). g) Limites communale, cantonale et nationale.

DEUXIEME PARTIE: REGLES GENERALES DE CONSTRUCTION

CHAPITRE 2.1 : ORDRE ET DIMENSIONS DES CONSTRUCTIONS

Définitions légales	<p>Art. 26</p> <p>Les définitions relatives à l'ordre et aux dimensions des constructions figurent aux articles 18 et 52 du dans le règlement d'application de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (RELCAT).</p>
Degrés de sensibilité au bruit	<p>Art. 37</p> <p>¹Les degrés de sensibilité au bruit fixés pour les zones figurent sur le plan des degrés de sensibilité au bruit.</p> <p>²Ils renvoient aux dispositions légales en matière de protection contre le bruit.</p>
Gabarits	<p>Art. 27</p> <p>¹Sauf dispositions contraires du présent règlement, les distances minimales entre les constructions sont déterminées par l'application des gabarits légaux attachés au terrain naturel, tels qu'ils sont définis dans la LCAT et le RELCAT.</p> <p>²Les gabarits doivent être appliqués dans les directions générales fixées sur le plan de la zone d'urbanisation 2, ou selon les plans de quartiers.</p> <p>³Dans la zone d'urbanisation 2, sont considérées comme façades nord toutes les façades tangentes à l'arc de cercle formant, en direction de l'ouest, un angle de 45° de part et d'autre du avec le nord géographique.</p> <p>⁴Les gabarits s'appliquent perpendiculairement aux façades selon les points cardinaux déterminés ci-dessus.</p>

Exceptions à l'ordre non contigu

Art. 28

La construction jusqu'en limite de propriété d'annexes et de petites constructions en contiguïté est autorisée moyennant accords des propriétaires concernés ou s'il est possible d'édifier la bâtisse en contiguïté à une construction voisine similaire édifïée en limite et dont la façade contiguë ne présente pas d'ouverture. Le croisement de gabarit fait l'objet d'une demande déroga-tion.

Interruption de la contiguïté

Art. 29

Lorsqu'il existe déjà un bâtiment ou une rangée de bâtiments entièrement dégagés sur une parcelle bordant une rue construite en ordre contigu, l'implantation et la hauteur des constructions projetées sur les parcelles voisines sont déterminées par l'application des gabarits attachés aux limites communes, à moins que les propriétaires s'entendent pour réaliser la contiguïté.

Mur mitoyen ajouré

Art. 30

S'il existe en limite de propriété un mur mitoyen avec jours et droit de surplomb, le nouveau bâtiment ne peut être construit en ordre contigu s'il rend insalubres des locaux habités ou si le propriétaire du mur ajouré s'oppose à la réalisation de la contiguïté; la façade de la nouvelle construction sera alors édifïée à une distance respectant la vue directe légale.

Jours provisoires

Art. 31

¹Le Conseil communal peut autoriser le propriétaire d'un bâtiment édifïé à la limite à ouvrir des jours dans son mur d'attente jusqu'à ce que l'immeuble contigu soit bâti. La surface de ces jours ne peut être comptée dans le calcul de celle qui est exigée par les dispositions légales.

²Ces jours provisoires ne sont accordés qu'à bien plaïre et nécessitent une convention entre les propriétaires intéressés stipulant que le propriétaire qui pratique des jours dans le mur mitoyen s'engage à les supprimer au moment de la construction d'un bâtiment contigu. La convention doit être inscrite au Registre foncier, préalablement à la délivrance du permis de construire.

Rapports de voisinage

Art. 32

¹*Lors de la construction ou de la surélévation d'un bâtiment à une hauteur plus élevée que celle des bâtiments contigus ou voisins, les constructeurs régleront préalablement avec les propriétaires intéressés les questions posées par la création de jours dans les murs mitoyens et par le fonctionnement et les émanations des cheminées et des canaux d'aération et de ventilation existants.*

²*Lors de transformations, si des logements ou autres locaux de l'immeuble demeurent occupés pendant les travaux, une séance d'information concernant le déroulement des travaux et réunissant les locataires concernés, le propriétaire ou son représentant, et un représentant de la commission de salubrité publique sera organisée préalablement au début des travaux. Il appartient au maître d'œuvre de mettre sur pied cette séance. Pour des travaux de peu d'importance, la séance peut être remplacée par un courrier d'information comportant toutes les informations utiles.*

Presque contiguïté
a) Définition

Art. 33

La presque-contiguïté constitue une variante de l'ordre non contigu, destiné à préserver une manière de bâtir traditionnelle et à protéger un site, ou à assurer une transition urbaine progressive entre les parties de la ville construites en ordre contigu et celles construites en ordre non contigu.

b) Interruption	Art. 34 ¹ Dans les secteurs en ordre presque-contigu, les bâtiments principaux doivent respecter une distance latérale minimale de 3 mètres à la limite. ² Demeure réservée la possibilité d'accoler les bâtiments dans les limites des longueurs maximales admises dans les différentes zones.
Surface constructible	Art. 35 La surface constructible est définie dans l'article 13 le RELCAT.
Terrain naturel	Art. 36 Le terrain naturel est défini à l'article 12, al. 2 dans le RELCAT.
Hauteur	Art. 37 ¹ La hauteur des bâtiments et le mode de calcul sont définis aux articles 46 à 50 est définie dans le RELCAT. ² Pour les bâtiments à toitures plates la construction d'un attique est autorisée au-dessus de la corniche dans l'enveloppe des gabarits fixés.
Profondeur des bâtiments	Art. 38 La profondeur des bâtiments d'habitation ne dépassera pas 15 mètres dans l'ensemble de la zone d'urbanisation.
Annexes et petites constructions	Art. 39 ¹ On entend par "annexes" des bâtiments bas attenants aux bâtiments principaux ou distincts, utilisés pour l'habitat, le travail, ou toute autre utilisation qui contribue à l'animation d'un immeuble, d'une rue ou d'un quartier (espaces de loisirs, buanderies, autres locaux collectifs, etc.). ² Les garages et les places de stationnement couvertes n'entrent pas dans cette catégorie.
a) Annexes	
b) Petites constructions	Art. 40 On entend par "petites constructions" les autres locaux annexes non dévolus à l'habitat ou au travail tels que petits locaux d'entreposage, pavillons de jardins, kikajons, etc.
c) Exigences esthétiques	Art. 41 Les annexes et les petites constructions doivent s'harmoniser avec le bâtiment principal et l'environnement naturel et former un ensemble harmonieux avec celui-ci et les bâtiments environnants.
d) Cas de refus	Art. 42 Le Conseil communal peut décider de refuser la construction d'une annexe ou d'une petite construction qui porterait atteinte à la qualité d'un site ou supprimerait un passage à caractère public reconnu.

CHAPITRE 2.2: IMPLANTATION ET HARMONISATION DES CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS

Implantation des constructions et installations	Art. 43 L'implantation des constructions <i>et installations</i> peut être fixée par :
a) Plans	a) un plan d'alignement; b) un plan de quartier; c) un plan spécial.

b) Autres exigences

Art. 44

Si l'implantation des constructions *et installations* n'est pas fixée par ces plans, l'orientation de celles-ci peut être demandée parallèlement ou perpendiculairement aux routes, aux courbes de niveau ou selon une orientation générale fixée par quartier ou par zone.

Alignements
a) ~~Inexistants~~

Art. 45

¹A défaut de plan d'alignement, les distances minimales à observer, lors de la construction, la reconstruction ou la transformation d'un bâtiment sont définies ~~aux articles 56 et 56a~~ dans la loi cantonale sur les routes et voies publiques.

~~²Ces prescriptions sont également applicables aux voies privées.~~

²Les alignements secondaires, en retrait de l'alignement principal et valables sur une hauteur maximale de 3,50 mètres depuis le niveau du trottoir, réservent la création de passages pour piétons à l'intérieur ou en bordure des massifs de bâtiments.

b) secondaires

SECTION 3: ESTHETIQUE ET HARMONISATION DES CONSTRUCTIONS

Aspect général
a) Nouvelles constructions *et installations*

Art. 46

~~Les constructions doivent présenter un aspect architectural satisfaisant.~~

¹*Le Conseil communal interdit les constructions et installations, transformations ou entretiens susceptibles de compromettre l'aspect, le caractère, l'esthétique ou l'harmonie d'un site, d'un paysage, d'un quartier, d'une place publique, ou d'une rue ou de nuire à l'aspect ou au caractère d'un bâtiment ayant une valeur historique ou architecturale.*

²*Il en va de même pour les murs de soutènement, les mouvements de terre ou les talutages.*

b) Constructions existantes

Art. 47

Lors de la reconstruction, de la transformation ou de la restauration de bâtiments ou parties de bâtiments présentant une valeur historique ou architecturale *ou étant intégrés dans un ensemble urbanistique reconnu d'intérêt*, il sera tenu compte du style, du caractère, de la forme, *des éléments architectoniques originels, des matériaux additionnels* et de la forme de ces bâtiments, ainsi que des remarques des fiches de l'inventaire architectural (*plan de site*) afin de garantir et de mettre en valeur leur intérêt patrimonial.

Toitures
a) Principe

Art. 48

La forme et la pente des toitures doivent présenter des proportions harmonieuses en fonction des volumes à couvrir et des bâtiments environnants.

b) Autres règles

Art. 49

Les règles particulières des différentes zones peuvent fixer la forme et la pente des toitures en fonction des particularités d'une zone ou d'un site.

Couleurs	<p>Art. 50</p> <p>¹La couleur ainsi que la forme des toitures, le ton et les matériaux des façades seront harmonisés dans la mesure du possible avec ceux des bâtiments voisins.</p> <p>²Des échantillons de couleurs seront présentés au Conseil communal avant tous travaux. Le Service peut demander des échantillons de matériaux et de couleurs avant l'autorisation des travaux.</p>
Fenêtres	<p>Art. 51</p> <p><i>Le remplacement des fenêtres doit se faire de manière homogène.</i></p>
Ferblanterie	<p>Art. 52</p> <p><i>L'emploi de matériaux brillants en toiture est interdit.</i></p>
Entretien	<p>Art. 53</p> <p>¹Les bâtiments, leurs façades, leurs abords, les murs, les clôtures et les trottoirs doivent être maintenus en bon état et présenter un aspect convenable.</p> <p>²Le Conseil communal est en droit d'exiger les réfections et les réparations nécessaires.</p>
Constructions abandonnées	<p>Art. 54</p> <p>Le Conseil communal peut ordonner la rénovation ou la démolition des ouvrages et des constructions abandonnés qui nuisent à l'aspect d'un paysage, d'une rue ou d'un quartier, même s'ils ne mettent pas en danger la sécurité publique.</p>
Dépôts	<p>Art. 55</p> <p>¹Les dépôts ouverts à la vue du public tels que les "cimetières d'automobiles", de véhicules automobiles, d'appareils ou d'objets, et les entrepôts de matériaux et, d'une manière générale, tous les dépôts d'appareils et d'objets qui sont de nature à nuire au bon aspect d'une rue, d'un chemin ou d'un site sont interdits.</p> <p>²Selon les cas, le Conseil communal peut exiger, soit la mise en ordre, soit la disparition des dépôts existants dans un délai maximum de six mois.</p>
Garages commerciaux	<p>Art. 56</p> <p>¹<i>Sont des garages commerciaux tous les locaux où sont entrepris des travaux de réparation, d'entretien ou de lavage de véhicules à moteur, des surfaces dévolues à l'exposition et à la vente de véhicules, de la distribution publique de carburant ou des stations services avec ou sans commerce de détail.</i></p> <p>²<i>Ils sont interdits dans le périmètre du plan de site et partout où ils constitueraient un danger manifeste pour la circulation ou pour la sécurité des transports publics, notamment aux endroits où la visibilité sur le domaine public est insuffisante.</i></p>
Clôtures et palissades	<p>Art. 57</p> <p>¹Les clôtures nécessaires doivent s'harmoniser avec l'environnement, la rue ou le quartier.</p> <p>²Au-delà de 1 mètre de hauteur, leur installation doit faire l'objet d'une autorisation.</p> <p>³<i>Les clôtures opaques et les palissades sont interdites.</i></p>

Installations des services publics

Art. 58

¹Les installations apparentes des services publics communaux, cantonaux et fédéraux, comme celles des entreprises de transports concessionnaires, ne sont établies qu'après accord entre autorités compétentes.

²Elles sont soumises aux prescriptions du présent règlement.

Enseignes, installations publicitaires et *emplacements d'affichage*

Art. 59

~~¹Les enseignes, les inscriptions et les installations publicitaires de tout genre et de toute nature, sortant du cadre des vitrines, ne doivent pas nuire à l'aspect d'un bâtiment, d'une rue, d'une place, d'un site urbain, ou déparer le paysage. doivent s'intégrer dans leur environnement urbain (ville, quartier, rue) ou naturel (paysage, site) et respecter les principes définis par le règlement d'affichage.~~

~~²Elles seront soumises à l'approbation du Conseil communal, comme tout autre ouvrage.~~

Emplacements d'affichage

Art. 68

~~La publicité par affiches, papiers, panneaux peints etc., ne peut se faire sur tout le territoire de la commune, sur domaine public et privé, qu'aux emplacements autorisés par le Conseil communal.~~

Antennes
a) Principe

Art. 60

Les bâtiments neufs ou complètement transformés et non reliés au réseau câblé ne peuvent être équipés que d'une seule antenne extérieure réceptrice d'ondes radioélectriques.

b) Cas particuliers

Art. 61

¹Les antennes paraboliques seront posées de façon aussi discrète que possible *et de façon à ne pas porter atteinte à la structure du bâti.*

²Toutes les antennes paraboliques avec un diamètre supérieur à 90 cm seront soumises à autorisation.

³Toutes les antennes paraboliques sont soumises à autorisation sur les bâtiments ~~ayant obtenu la note 0, 1 ou 2 remarquables~~ à l'inventaire architectural.

CHAPITRE 2.3: SECURITE ET SALUBRITE DES CONSTRUCTIONS

Travaux soumis à une autorisation

Art. 62

Doivent notamment faire l'objet d'une autorisation avant tout commencement d'exécution, les travaux de pose d'échafaudages et les travaux utilisant le domaine public ou privé, notamment les chaussées et les trottoirs.

Citernes de liquides dangereux et installations de chauffage central à mazout

Art. 63

Les réservoirs de liquides dangereux, inflammables ou non (mazout, benzine, carburant diesel, huile, acide, air comprimé, etc.), les colonnes de distribution de tels liquides, les réservoirs de gaz, les installations de chauffage central à mazout avec citerne ainsi que toutes les installations de chauffage à feu continu autres que le chauffage central à mazout, telles que chauffage central à charbon, chauffage à gaz, calorifère à charbon ou fourneau à mazout, etc., doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation d'installation au Service.

Signalisation des locaux techniques et communs

Art. 64

Tous les locaux techniques, qu'ils abritent la chaufferie, les installations électriques, téléphoniques, les machines des ascenseurs, le matériel de lutte contre le feu ou les ouvrages de protection civile doivent être clairement signalés par des écriteaux bien visibles.

Contrecœurs, barres d'appui, etc.,

Art. 65

La hauteur des allèges, des balustrades, des fenêtres, etc., doit répondre à la norme SIA 358 et la norme BPA.

Escaliers et cages d'escaliers

Art. 66

¹Les cages d'escaliers doivent être dans toutes leurs parties convenablement éclairées et aérées ou ventilées.

²Les cages d'escalier borgnes doivent être éclairées en permanence. D'autre part, celles qui comprennent plus de deux étages doivent être pourvues d'un éclairage électrique de secours s'enclenchant automatiquement en cas de panne de courant.

³Les escaliers escamotables (trappons) ne sont pas autorisés pour desservir des locaux habitables, ni pour accéder aux combles et aux galetas des bâtiments collectifs.

⁴Leur face inférieure doit être incombustible si elle s'ouvre dans un plafond incombustible.

⁵Les escaliers de plus de cinq marches seront munis d'une main courante; une barrière prévenant efficacement tout risque de chute sera placée autour du vide de l'escalier.

Entrepoutres

Art. 67

Lorsque les travaux de transformation impliquent l'ouverture des planchers, les entrepoutres seront vidés et nettoyés, puis remplis avec du matériau isolant.

Locaux habitables dans les combles

Art. 68

¹Des locaux habitables peuvent être aménagés sur le dernier plancher formant le niveau des combles seulement si le sauvetage de leurs occupants apparaît toujours possible en cas d'incendie.

²Une sortie de secours située à l'aplomb d'une façade incombustible doit être assurée pour chaque appartement au niveau des combles afin de permettre l'évacuation rapide des occupants (fenêtre en façade latérale, attique dans le prolongement de la façade, lucarne ou partie évidée du toit réalisée en matériaux incombustibles dans la partie inférieure de ce dernier). La ou les sorties de secours seront facilement atteignables en toutes saisons par les moyens d'intervention du Service du feu. Les fenêtres panoramiques ne peuvent pas être considérées comme issues de secours.

³La hauteur moyenne des pièces mansardées ne sera pas inférieure à 1,80 m et les parties mansardées d'une hauteur inférieure à 2,30 m ne représenteront pas plus du quart de la surface de la pièce habitable. Dans les combles, toute pièce habitable doit avoir une hauteur minimale de 2,40 mètres sur au moins la moitié de sa surface.

Surcombles

Art. 69

¹Au-dessus de la poutraison des entrants retroussés formant les surcombles, il ne pourra être admis qu'un aménagement en galerie faisant partie du même volume que le niveau des combles, la création de parois étant interdite. La surface de la galerie ne doit pas dépasser la moitié de celle des surcombles.

²Dans le cas où l'escalier principal du bâtiment accède au niveau des sur-combles sans que la volumétrie du bâtiment soit modifiée, un aménagement cloisonné peut être admis sur la moitié de sa surface. Un escalier intérieur devra relier le niveau des combles.

Art. 70

Transformations
des combles

Les dispositions des articles 68 et 69 seront appliquées par analogie lors de la transformation des combles à l'usage d'habitation.

Art. 71

Barres à neige,
stop neige et cro-
chets de service

¹Des barres à neige avec des stop neige, protégées contre la rouille, seront posées sur les bâtiments à toiture en pente dont la hauteur dépasse 3 mètres et donnant sur le domaine public.

²Les barres à neige doivent être pourvues de crochets en fer au minimum de 40/5 mm et de deux tubes en fer galvanisé de ¾ ". Les crochets ne peuvent être espacés de plus de 80 cm et doivent être fixés aux chevrons de la toiture par au moins deux clous ou tire-fonds dont l'ancrage dans le chevron est de 100 mm au minimum.

³Le modèle de stop neige doit être soumis à l'autorité compétente et doit supporter une charge minimum de 450 kilos de neige au m².

⁴Pour des bâtiments d'habitat individuel des crochets à neige en matière synthétique ou autre peuvent être prévus avec l'accord de l'autorité compétente.

⁵Pour les toitures recouvertes par un placage métallique ou des plaques en fibrociment ondulées, les crochets spécifiques à ces matières sont acceptés.

Art. 72

Crochets de ché-
neaux

Les crochets des chéneaux, de 7 x 27 mm ne peuvent être espacés de plus de 75 cm; ils doivent être fixés aux chevrons et aux charlattes avec des vis adaptées à la construction dont deux aux moins sur la partie de la pente du toit.

Art. 73

Fenêtres
panoramiques

La pose de fenêtres panoramiques sur les toits est autorisée si les conditions suivantes sont remplies:

- a) le rayonnement de la chaleur doit être éliminé par tous les moyens appropriés. L'aération doit être garantie, même par temps de pluie ou par tempête;
- b) le nettoyage des fenêtres doit pouvoir être opéré sans danger;
- c) le verre des fenêtres devra résister à la surcharge provoquée par le poids de la neige;
- d) la pose de barres à neige ou tout autre moyen de protection des fenêtres peut être exigée par l'autorité communale;
- e) un appartement ne peut pas être éclairé uniquement par des fenêtres panoramiques. Il devra au moins être muni d'une fenêtre garantissant la vue directe qui devra se trouver dans le salon;
- f) L'emplacement des fenêtres panoramiques devra être étudié de manière à éliminer le risque d'immissions d'émanations gazeuses provenant des cheminées.

Art. 74

Installations élec-
triques

Là où des tableaux de comptages électriques sont exposés à des sollicitations mécaniques et/ou facilement accessibles aux enfants, ils devront être logés dans une armoire de protection.

<i>Murs et sols</i>	<p>Art. 75 <i>Tous les murs et le fond du sous-sol doivent être étanches. Toutes les dispositions doivent être prises pour que les eaux, qu'elles soient de ruissellement ou souterraines, ne puissent pas pénétrer dans le bâtiment.</i></p>
<i>Vide sanitaire</i>	<p>Art. 76 <i>Tout vide sanitaire doit être aéré en façade. Les bouches d'aération doivent être munies d'un grillage fin destiné à empêcher le passage des rongeurs et des insectes.</i></p>
<i>Conduits pour fumées</i>	<p>Art. 77</p> <p>¹<i>Toutes les mesures doivent être prises pour que les émanations gazeuses quelconques ne puissent nuire ni aux habitants d'un bâtiment ni aux voisins.</i></p> <p>²<i>Les conduites dégageant de telles émanations doivent déboucher au-dessus des toits et être incombustibles.</i></p> <p>³<i>Elles doivent être placées le plus loin possible de toute pièce d'habitation et seront installées de façon à pouvoir être nettoyées.</i></p>
<i>Installations sanitaires</i>	<p>Art. 78</p> <p>¹<i>Dans tout bâtiment d'habitation, il doit y avoir au moins un cabinet d'aisances par logement.</i></p> <p>²<i>Les lieux accessibles au public doivent être pourvus d'un nombre de cabinets d'aisances en rapport avec leur importance et le personnel qui y est employé.</i></p> <p>³<i>Les cabinets d'aisances ne doivent pas être en communication avec les locaux servant à la préparation des repas. Des dérogations à ce principe pourront être exceptionnellement admises pour les studios.</i></p> <p>⁴<i>Dans les logements de quatre pièces et plus, il doit être prévu un cabinet d'aisances séparé de la salle de bains.</i></p>
<i>Buanderies et séchoirs</i>	<p>Art. 79 <i>Les buanderies et les séchoirs doivent être aérés ou ventilés et construits avec des matériaux incombustibles et facilement lavables.</i></p>
<i>Ventilation</i>	<p>Art. 80</p> <p>¹<i>Les locaux sanitaires, cuisines, laboratoires et niches à cuire, de même que tous les locaux où sont produites des émanations gazeuses quelconques, doivent être pourvus d'une aération efficace, qu'elle soit naturelle ou mécanique.</i></p> <p>²<i>Les canaux verticaux ne peuvent ventiler que des groupes de locaux superposés de même affectation.</i></p> <p>³<i>Les systèmes de ventilation, naturelle ou avec filtre, et en circuit fermé ne seront tolérés que pour la cuisson à l'électricité, sous réserve qu'un entretien régulier soit garanti.</i></p> <p>⁴<i>Une amenée d'air frais devra être prévue.</i></p> <p>⁵<i>Les installations de ventilation devront répondre aux exigences cantonales en matière d'énergie.</i></p>

Locaux et établissements publics

Art. 81

¹Indépendamment des dispositions générales applicables à la construction des locaux d'habitation, les règles spéciales du présent chapitre sont applicables aux locaux et aux établissements publics et autres locaux à l'usage du public.

²La hauteur sous plafond doit être d'au moins 3 mètres. La hauteur des locaux peut être réduite dans les établissements existants pour autant qu'elle ne soit pas inférieure à 2,50 mètres.

³Les locaux des établissements publics doivent être salubres, aérés et propres.

⁴Les établissements publics doivent avoir un accès direct et facile sur la voie publique.

CHAPITRE 2.4: AMENAGEMENT DES ESPACES EXTERIEURS ET PLACES DE JEUX

Aménagements

Art. 82

Les abords des constructions et des installations doivent être aménagés de manière à obtenir un ensemble bâti/non-bâti harmonieux et de qualité, en majeure partie accessible et utilisable par les habitants usagers.

Ecoulement des eaux

Art. 83

¹Sur les surfaces extérieures, l'eau de pluie doit être directement absorbée par le sol.

²Les surfaces bitumées ou cimentées sont réduites au strict nécessaire.

Protection des eaux

Art. 84

L'utilisation de produits pour le traitement des plantes est interdite pour l'entretien des routes, talus, chemins et places, ainsi que sur les toits et terrasses. Il convient dès lors de tenir compte de cette exigence lors de la conception des voies de circulation, de la création et de l'entretien des espaces verts et de leurs abords.

Soutènement et talutage

Art. 85

¹Dans le cadre de l'aménagement extérieur des parcelles privées ou publiques, les murs de soutènement et les talus ne peuvent dépasser une hauteur de 1,50 mètres au-dessus du terrain naturel, mesurée à l'endroit le plus défavorable. Leur raccordement avec le terrain naturel et le bâtiment se fera par paliers successifs ou en pente douce.

²Ils tiennent compte de l'environnement naturel ou bâti, notamment par rapport aux caractéristiques historiques, artistiques ou culturelles de la ville, du quartier ou de la rue.

³Les remblais et les déblais ne peuvent dépasser une hauteur de 1,50 mètres par rapport au terrain naturel.

⁴Font exception à ces règles, les aménagements résultants des excavations ou de réalisations de rampes d'accès à des garages enterrés.

Plan

Art. 86

¹Un plan des aménagements extérieurs et des plantations minimales prévues est fourni en même temps que la demande de sanction définitive.

²Ce plan devra contenir au minimum les éléments définis dans l'art. 46 RELConstr let. d.

Exécution des travaux	Art. 87 Toute parcelle sur laquelle des travaux ont été réalisés doit être aménagée convenablement et complètement dans les douze mois qui suivent l'achèvement de ceux-ci.
a) Délais	
b) Objet	Art. 88 L'aménagement <i>convenable</i> exigé implique l'exécution complète des travaux de terrassement, de plantation et d'ensemencement, ainsi que la finition des routes, des trottoirs et autres voies d'accès sur terrain privé.
c) Exécution en force	Art. 89 En cas d'inexécution, le Conseil communal peut ordonner l'aménagement et à défaut d'exécution cas échéant le faire exécuter aux frais du propriétaire. Le droit cantonal règle la procédure.
Places de jeux	Art. 90 Lors de nouvelles constructions, ¹ <i>Lors de nouvelles constructions de bâtiments collectifs de plus de 10 logements ou lors d'élaboration de plans de quartier ou de plans spéciaux,</i> des places de jeux aménagées pour les enfants, protégées de la circulation et ensoleillées, sont à prévoir à proximité des bâtiments collectifs et des habitations groupées. ² Les propriétaires ont l'obligation de maintenir ces places, de les entretenir et de les laisser à la disposition des enfants. ³ Les dimensions des places de jeux doivent être de 5 m ² par logement de plus de deux pièces, mais au minimum de 100 m ² d'un seul tenant. ⁴ <i>Si les espaces de jeux ne peuvent être réalisés à proximité ou ne peuvent satisfaire aux exigences de sécurité et d'agrément, une contribution compensatoire est versée selon les dispositions du règlement communal sur les taxes et émoluments.</i> ⁵ <i>La taxe est exigible lors de l'octroi du permis de construire.</i>
Espaces publics	Art. 91 ¹ <i>Les espaces publics (rues, places) sont à concevoir comme des espaces de vie urbains présentant une grande qualité au niveau de l'aménagement et de la fonctionnalité.</i> ² <i>L'aménagement des espaces publics doit prendre en compte de manière appropriée les besoins de sécurité des usagers.</i> ³ <i>Le Conseil communal définit des lignes directrices pour coordonner l'usage, l'aménagement et la sécurité dans les espaces publics.</i>

CHAPITRE 2.5 : STATIONNEMENT

Généralités	Art. 92 ¹ <i>Toute construction ou installation nouvelle ou faisant l'objet d'importantes transformations ou d'un changement d'affectation doit disposer, sur fonds privé et à proximité immédiate, de places de stationnement pour les véhicules automobiles et pour les deux roues, ainsi que de places de stationnement destinées à couvrir des besoins particuliers, conformément au RELConstr.</i> ² <i>Le nombre de ces places et les exigences techniques sont fixés par le RELConstr.</i>
-------------	--

Principes

Art. 93

La réalisation de places de stationnement doit répondre aux principes suivants :

- 1) *Les places en plein air doivent s'intégrer à l'environnement bâti et naturel.*
- 2) *La réalisation du stationnement doit être accompagnée de mesures destinées à valoriser l'espace public et les espaces dévolus à la mobilité douce.*
- 3) *Les jardins privés situés dans le périmètre du plan de site sont préservés de toute construction dédiée au stationnement.*
- 4) *Le Conseil communal peut réduire, voire supprimer le nombre de places exigible lorsque :*
 - a) *Le terrain disponible résiduel serait insuffisant, notamment pour satisfaire l'indice d'espace vert exigible.*
 - b) *La protection du patrimoine construit et non construit est en contradiction avec leur réalisation.*
 - c) *Une installation commune existe ou est projetée à proximité.*
 - d) *Les places de stationnement réalisées en sous-sol ou intégrées au bâtiment et non exigées au sens de l'art. 92 peuvent être compensées par une diminution à proximité des places sur domaine public.*

Intégration

Art. 94

¹*Lorsque le nombre de places de stationnement est supérieur à cinq, la moitié au moins de celles-ci doit être aménagée en sous-sol ou intégrée au bâtiment.*

²*Lorsque le nombre de places de stationnement est supérieur à 20, le 80% au moins doit être aménagé en sous-sol ou intégré au bâtiment.*

³*Dans le périmètre du plan de site, la totalité des besoins est assurée par des parkings collectifs enterrés ou intégrés.*

⁴*Une proportion plus élevée de places enterrées ou intégrées peut être exigée par plan spécial ou plan de quartier.*

⁵*Des places de stationnement, y compris garages, ne peuvent être créées que sur le tiers de la longueur du bien-fonds qui borde la chaussée.*

⁶*Les places de stationnement à l'usage exclusif des visiteurs doivent être créées en plein air et facilement accessibles.*

⁷*Les garages doivent être incorporés aux constructions ou au terrain.*

⁸*L'aménagement de places de stationnement en plein air doit être arborisé et garantir l'infiltration des eaux. Demeurent réservées les dispositions contraires sur la protection des eaux.*

Plan de mobilité

Art. 95

¹*Un plan de mobilité est exigé pour toute nouvelle construction, transformation importante, tout changement d'affectation ou aménagement de stationnement supplémentaire et pour toute activité économique dont le nombre d'employés est supérieur à trente quel que soit leur taux d'activité.*

²*Le plan de mobilité doit être validé par le Service avant la terminaison des travaux.*

<i>Installation commune</i>	<p>Art. 96 ¹<i>Un propriétaire peut être tenu de s'acquitter de son obligation d'aménager les places de stationnement requises en participant à une installation commune dans un rayon de 300 mètres du bien-fonds concerné.</i></p> <p>²<i>Les places de stationnement sises dans une installation commune, ainsi que leur affectation, sont garanties par une servitude d'utilisation mixte entre les biens-fonds en faveur de la Commune qui doit être inscrite au Registre Foncier.</i></p>
<i>Cycles et poussettes</i>	<p>Art. 97 ¹<i>Pour les deux roues, des places de stationnement doivent être aménagées en nombre suffisant.</i></p> <p>²<i>Pour les immeubles d'habitat collectif, il sera créé un local destiné uniquement à l'entreposage des cycles et des poussettes.</i></p> <p>³<i>Les motocycles doivent être entreposés dans un autre local réservé ou dans les garages.</i></p> <p>⁴<i>La norme VSS est applicable pour les deux roues.</i></p>
<i>Complémentarité d'usage</i>	<p>Art. 98 <i>Pour tout parking de plus de 20 places réservées à des activités économiques, commerciales, sportives ou de loisirs, le Conseil communal peut exiger l'ouverture au public de tout ou partie de celui-ci en dehors des heures d'utilisation principales.</i></p>
<i>Contribution compensatoire et affectation</i>	<p>Art. 99 ¹<i>Si les places de stationnement correspondant au nombre de places de stationnement exigibles ne peuvent être réalisées, le Conseil communal exige le paiement d'une taxe de remplacement.</i></p> <p>²<i>Le montant de la taxe de remplacement est fixé dans le règlement communal sur les taxes et émoluments et est affecté à un fonds destiné à financer la construction de parkings et garages collectifs.</i></p> <p>³<i>La taxe est exigible lors de l'octroi du permis de construire.</i></p>
<i>Généralités</i>	<p>Section 6: Stationnement Art. 79. ¹Les propriétaires sont tenus d'aménager sur le domaine privé des places de parc pour le stationnement, ainsi que les dégagements nécessaires aux manoeuvres et circulations internes.</p> <p>²Ces surfaces seront suffisantes pour permettre au trafic prévisible inhérent à l'immeuble de se dérouler entièrement sur le domaine privé.</p> <p>³Sont réservées les dispositions contraires du présent règlement et les autres dispositions de droit public s'opposant à l'aménagement des places, en particulier celles relatives à la sauvegarde des jardins.</p>
<i>Nouvelles constructions</i>	<p>Art. 80. ¹Tout bâtiment nouveau doit disposer de garages ou cases de stationnement sur le fonds privé.</p> <p>²Il en est de même des bâtiments faisant l'objet de transformations, d'agrandissements ou de changements d'affectation importants.</p> <p>³Est considérée comme case de stationnement au sens des présentes dispositions toute surface délimitée mesurant en moyenne 13 m² par voiture, située sur le sol ou dans des garages construits en dessus ou en dessous du sol.</p> <p>⁴Les surfaces nécessaires aux manoeuvres et circulations sont comptées en sus.</p>

Intégration	<p>Art. 81. ¹En règle générale, la moitié des places de stationnement au moins doit être réalisée en garage souterrain ou intégrée au bâtiment. ²Sont réservées les prescriptions du présent règlement rendant obligatoires de tels garages pour l'ensemble des places de stationnement dans certaines zones et pour certains types de bâtiments.</p>
Aménagement en plein air	<p>Art. 82. ¹En principe, l'aménagement de places de stationnement en plein air doit être réalisé de façon à garantir l'infiltration des eaux pluviales, soit en pavés filtrants, dalles gazon ou gravier gazon. ²Demeurent réservées les dispositions contraires sur la protection des eaux.</p>
Nombre de places de stationnement à réaliser	<p>Art. 83. Le nombre minimum de places de stationnement par surface d'habitat et de travail est déterminé comme suit, toute fraction étant comptée pour une unité:</p> <p>1) Habitations individuelles: 1 case pour 80 m² de surface brute de plancher (SBP); minimum 2 cases par habitation.</p> <p>2) Habitations individuelles groupées et collectives, maisons – terrasses: 1 case pour 100 m² de SBP; minimum 1 case par appartement + 10% visiteurs.</p> <p>3) Maisons du personnel, maisons d'étudiants: 1 case pour 3 lits ou chambres</p> <p>4) Maisons pour personnes âgées: 1 case pour 4 lits ou chambres.</p> <p>5) Entreprises industrielles et artisanales: – <i>Personnel:</i> 0,6 case/place de travail ou 1 case/100 m² de SBP; minimum 1 case par entreprise. – <i>Visiteurs:</i> 0,13 case par place de travail ou 10% des places du personnel; minimum 1 case par entreprise.</p> <p>6) Entreprises de services: – <i>Personnel:</i> 0,6 case par place de travail ou 1 case pour 50 m² de SBP; minimum 1 case par entreprise. – <i>Visiteurs type 1 (pour établissements recevant un nombreux public tels que administration, banque, poste, agence de voyage, cabinet médical, salon de coiffure, fitness, etc.):</i> 0,3 case par place de travail ou 50% des places du personnel. – <i>Visiteurs type 2 (pour établissements recevant peu de public tels que études d'avocats, bureaux d'architecture, d'ingénieurs, etc.):</i> 0,1 case par place de travail ou 15% des places du personnel.</p> <p>7) Garages et carrosseries: 1 case pour 25 m² de surface brute de l'ensemble des locaux de travail (ateliers, bureaux, etc.).</p> <p>8) Magasins: – <i>Personnel:</i> 0,6 case par place de travail ou 2 cases pour 100 m² de surface de vente. – <i>Visiteurs type 1 (pour établissement recevant une clientèle nombreuse, tels que magasin d'alimentation, grand magasin, kiosque, etc.):</i> 8 cases par 100 m² de surface de vente. – <i>Visiteurs type 2 (autres magasins tels que bijouterie, librairie, article de ménage, etc.):</i> 3 cases par 100 m² de surface de vente.</p>

	<p>9) Restaurants, bars, cafés: 1 case pour 6 places assises</p> <p>10) Hôtels, motels: 1 case pour 4 lits</p> <p>11) Hôpitaux, cliniques: 1 case pour 2 places de travail ou pour 2 lits.</p> <p>12) Lieux de cultes 1 case pour 15 places assises.</p> <p>13) Discothèques, boîtes de nuit: 1 case pour 10 m² de SBP.</p> <p>14) Théâtre, salle de concert, cinéma, salle de réunion: 1 case pour 10 places assises.</p> <p>15) Etablissements scolaires: – <i>Etablissements recevant une majorité d'élèves de moins de 18 ans:</i> 1 case par classe – <i>Etablissements recevant une majorité d'élèves de plus de 18 ans:</i> 2 cases par classe</p>
Cycles et poussettes	<p>Art. 84. ¹Pour les établissements destinés à recevoir du public, il sera prévu des surfaces permettant le stationnement des deux-roues. ²Pour les maisons locatives, il sera créé un local destiné uniquement à l'entreposage des cycles, motocycles, poussettes, etc.</p>
Augmentation du nombre de places exigées	<p>Art. 85. Le Conseil communal peut exiger du maître de l'ouvrage l'établissement de cases de stationnement supplémentaires si, pour des raisons spéciales relatives à la nature, au genre, à la grandeur et à la situation de l'exploitation, les normes ci-dessus ne suffisent pas aux besoins et que la place réservée au trafic public risque d'être mise à contribution de manière permanente pour les véhicules des usagers ou des visiteurs.</p>
Réduction du nombre de places exigées	<p>Art. 86. Lorsque les circonstances le justifient, le nombre de places exigées sera réduit, conformément aux articles 28 à 32 du règlement d'exécution de la loi cantonale sur les constructions (RELConstr.), du 16 octobre 1996.</p>
Contribution compensatoire	<p>Art. 87. ¹Un fonds pour l'aménagement de places de stationnement est constitué. ²Il est destiné à financer la construction et l'aménagement de places de stationnement ou de garages publics.</p>
a) Fonds pour places publiques	
b) Modalités de perception	<p>Art. 88. ¹Lorsque les circonstances locales rendent impossible l'aménagement des places de stationnement exigées, ou nécessiteraient des dépenses disproportionnées, ou si leur création est contraire à d'autres dispositions de droit public, les propriétaires verseront une contribution compensatoire au fonds pour l'aménagement des places de stationnement. ²Il en va de même si les places créées changent de destination et ne sont pas remplacées alors même que le besoin en places de stationnement demeure. ³La contribution compensatoire n'est pas exigible si les places sont réalisées sur un fonds voisin ou s'il y a participation à la création d'un garage collectif au sens de l'article 97 du présent règlement.</p>
c) Montant	<p>Art. 89. Le montant de la contribution compensatoire pour les places manquantes est fixé dans le règlement communal sur les taxes et émoluments.</p>

d) Exigibilité	<p>Art. 90. La contribution, exigible lors de l'octroi du permis de construire, est perçue lors du début des travaux.</p>
Situation et aménagement	<p>Art. 91. ¹Les places de stationnement et les voies d'accès doivent être adaptées à la situation et à l'aménagement de l'immeuble et être conformes aux normes relatives à la technique de la circulation ainsi qu'à toutes les autres prescriptions applicables. ²Le Conseil communal peut interdire l'aménagement de places de stationnement dont les accès aux voies publiques ou privées présentent un danger pour la circulation. ³Le Conseil communal peut limiter le nombre de places de stationnement aménagées en bordure d'une même rue et en ordonner le groupement dans le but de maintenir des possibilités de stationnement sur la voie publique et de sauvegarder la verdure et les jardins existants. ⁴Le Conseil communal peut prescrire une disposition avec cour centrale et un accès unique sur le trottoir et la chaussée. ⁵En principe, des places de stationnement ne peuvent être créées que sur la moitié de la longueur de la parcelle qui borde la chaussée.</p>
Garages collectifs	<p>Art. 92. ¹Pour les immeubles locatifs, l'habitat groupé et les hôtels, seule la création de garages collectifs est autorisée. ²Ils doivent être contenus dans les bâtiments ou dans des constructions basses enterrées ou recouvertes d'une terrasse, accessible aux ayants droit et recouverte d'une couche de terre suffisante pour y permettre des plantations. ³Le Conseil communal peut à titre exceptionnel déroger à cette règle si des raisons d'urbanisme ne s'y opposent pas. ⁴Le Conseil communal peut autoriser la création de quelques places de stationnement en surface pour les véhicules de service, le déchargement et les places visiteurs.</p>
Cas de refus	<p>Art. 93. Le permis de construire peut être refusé lorsque le changement d'affectation d'un immeuble implique un nombre de places de stationnement tel qu'elles ne peuvent être réalisées, s'il est possible d'envisager une autre utilisation économiquement viable exigeant moins de places de stationnement.</p>
Espaces verts	<p>Art. 94. Les garages et les places de stationnement ne peuvent être réalisés aux dépens de l'indice d'espaces verts minimum exigé.</p>
Maintien des places obligatoires	<p>Art. 95. ¹Les places de stationnement et les voies d'accès pour les véhicules automobiles créées sur le domaine privé, en vertu d'une obligation réglementaire, doivent demeurer affectées à leur destination tant et aussi longtemps qu'elles répondent à un besoin. ²Toute utilisation dans un but étranger au parcage des véhicules est soumise à autorisation préalable. ³Les places de parc pour visiteurs seront réservées en permanence à cet effet; elles seront signalées de manière appropriée. ⁴En cas de vente d'une partie du bien-fonds ou d'une part de copropriété, les places de stationnement correspondantes suivront le sort des locaux qu'elles devaient desservir.</p>
Solutions subsidiaires	<p>Art. 96. ¹Lorsque les places de stationnement ne peuvent être créées sur la parcelle où se trouve le bâtiment auquel elles sont destinées, le propriétaire peut aussi satisfaire à son obligation en acquérant des places sur un autre immeuble situé à une distance utile.</p>
a) Places sur un autre fonds	

	<p>² Leur existence doit être garantie par un droit réel inscrit au Registre foncier.</p> <p>³ Une mention précisera que les droits d'usage ne pourront être radiés qu'avec l'accord de la Commune.</p> <p>⁴ Les modalités de cette acquisition doivent être déterminées avant l'octroi du permis de construire.</p>
b) Garages collectifs	<p>Art. 97.</p> <p>¹ S'il le juge opportun, le Conseil communal peut, d'entente avec la majorité des propriétaires intéressés, remplacer le versement de la contribution compensatoire prévue dans le présent règlement par l'obligation de participer à la construction d'un garage collectif public et privé si l'aménagement de celui-ci paraît possible dans un délai de cinq ans.</p> <p>² Au début de la construction du garage collectif, le propriétaire versera à la commune, sur demande du Conseil communal, pour chaque place de stationnement qu'il est tenu de réaliser en vertu de l'article 82 du présent règlement, une participation financière correspondant au coût de la construction d'une place.</p> <p>³ Les boxes de garage payés par les propriétaires sont réservés en priorité aux locataires de leurs bâtiments.</p> <p>⁴ L'obligation de participer doit être garantie par une hypothèque en faveur de la commune et annotée au Registre foncier comme restriction de droit public à la propriété.</p> <p>⁵ Les propriétaires qui ne seraient pas d'accord de participer à la création du garage collectif à raison du coût de construction de places qui leur seraient réservées paieront à la commune la contribution compensatoire fixée à l'article 88 du présent règlement.</p>
Généralités	<p>Section 7: Garages industriels et privés</p> <p>Art. 98.</p> <p>La construction et l'aménagement de garages pour véhicules à moteur, d'ateliers de réparation de ces véhicules ainsi que de stations de distribution de carburant ne sont autorisés qu'aux emplacements où ils ne sont pas contraires à l'intérêt public.</p>
Classification	<p>Art. 99.</p> <p>Les garages pour véhicules à moteur sont classés en garages industriels et garages privés.</p>
Garages industriels et stations-service	<p>Art. 100.</p> <p>Sont considérés comme garages industriels tous les locaux où sont entrepris, soit à titre professionnel soit pour son propre compte par une entreprise propriétaire d'un parc de véhicules, des travaux de réparation ou d'entretien de véhicules à moteur.</p>
a) Définition	
b) Restrictions	<p>Art. 101.</p> <p>¹ Des garages industriels et des stations-service ne peuvent être construits ou aménagés que là où des dégagements suffisants permettent d'assurer un service ne débordant ni sur la chaussée ni sur le trottoir.</p> <p>² Ils sont interdits partout où ils constitueraient un danger manifeste pour la circulation en général et pour la sécurité des transports publics en particulier, notamment aux endroits où la visibilité sur le domaine public est insuffisante.</p>
c) Modalités	<p>Art. 102.</p> <p>Le Conseil communal fixe dans chaque cas l'emplacement des voies d'accès, des colonnes de distribution et des places de stationnement, le recul des bâtiments sur l'alignement et toutes les mesures destinées à sauvegarder la sécurité de la circulation et du public, ainsi que l'aspect des lieux.</p>

Garages privés a) Définition	Art. 103. Sont considérés comme garages privés tous les boxes ou ensemble de boxes utilisés par le propriétaire ou loués à des tiers et ne comprenant aucun service d'entretien ou de distribution publique de carburant.
b) Modalités	Art. 104. ¹ Le Conseil communal fixe dans chaque cas, en tenant compte des nécessités de la circulation et de la sécurité du public ainsi que des caractéristiques du site, les conditions auxquelles est soumise la construction de garages, notamment quant au recul sur l'alignement et à l'aménagement de trottoir. ² Dans la règle, le stationnement provisoire et la manoeuvre des véhicules seront assurés entièrement sur terrain privé en dehors des voies de circulation et des trottoirs.
e) Restrictions	Art. 105. ¹ Le Conseil communal peut refuser une demande d'autorisation de construire des garages lorsque leurs accès sur les voies publiques ou privées présenteraient un danger pour la circulation, notamment à proximité des carrefours, sur les places, le long des rues importantes, particulièrement étroites, sinueuses ou en pente. ² Il fixe par arrêté la liste des rues importantes.
d) Groupement des garages	Art. 106. ¹ Afin que les surfaces de verdure soient sauvegardées, la préférence sera donnée aux garages groupés et collectifs. Les emplacements de ces garages peuvent être réservés sur les plans de quartier. ² Sont réservées les dispositions du présent règlement concernant les constructions dans les jardins et les espaces verts et les autres dispositions visant à protéger la végétation dans la ville.
Intégration a) Principe	Art. 107. Les garages doivent autant que possible être incorporés aux constructions ou au terrain.
b) Exceptions	Art. 108. ¹ La construction de garages isolés ou contigus hors-terre le long des voies publiques dans les dégagements bordant ces dernières ne sera autorisée que si ces ouvrages ne peuvent techniquement être incorporés au terrain ou au bâtiment pour lesquels ils sont réalisés, et s'ils ne sont pas contraires aux dispositions de préservation de la nature en ville. ² La verdure existante qui aurait été supprimée sera alors remplacée.
Accord entre voisins	Art. 109. Le Conseil communal incite les propriétaires intéressés à réaliser des garages groupés ou collectifs.
Contiguïté	Art. 110. Les garages peuvent être construits aux limites de propriété si les propriétaires voisins s'entendent pour réaliser des garages contigus.
Limitations	Art. 111. ¹ Le Conseil communal peut limiter le nombre de garages autorisés en bordure d'une même rue et en ordonner le groupement dans le but de maintenir aussi bien des possibilités de stationnement sur la voie publique que la présence de verdure et de dégagements aux abords de celle-ci. ² Ils ne peuvent être édifiés que sur le tiers de la longueur de la parcelle qui borde la rue. ³ Le Conseil communal peut toutefois autoriser la construction de garages

sur toute la longueur d'une parcelle située en bordure d'une voie publique si ceux-ci ont une sortie commune et s'ils sont incorporés dans un mur de soutènement le long d'une rue dans laquelle la circulation est et restera faible.

⁴Dans ces deux cas, l'autorisation de construire ne sera accordée que si la verdure existante est sauvegardée ou remplacée par de nouvelles plantations ou par des surfaces vertes prévues entre la voie publique et la façade des garages ou sur le toit de ceux-ci.

CHAPITRE 2.6: ENERGIE

Principes

Art. 100

¹La législation cantonale définit les performances énergétiques à réaliser pour un bâtiment nouveau, ou objet d'une transformation importante ou d'une rénovation.

²Dans les limites des contraintes architecturales et urbanistiques, les bâtiments sont conçus de manière à favoriser l'utilisation de l'énergie solaire passive et active, notamment par l'orientation de la construction, la répartition et la proportion des ouvertures vitrées, ainsi que par le choix des matériaux.

³Dans le périmètre du plan de site, les mesures énergétiques (façades, panneaux solaires, etc.) ne peuvent être réalisées que dans la mesure où elles sont compatibles avec les exigences de la protection du patrimoine, de l'art. 46 et de l'art. 111.

⁴Conformément à l'art 29 LCEn, les bâtiments neufs ou rénovés au bénéfice d'un label de qualité énergétique officiel, notamment le label MINERGIE, peuvent bénéficier d'un bonus jusqu'à 10% sur l'indice d'utilisation du sol maximal fixé par le règlement communal, pour autant que le requérant en fasse la demande.

Isolation périphérique

Art. 101

¹Sur l'ensemble du territoire communal, la pose d'isolation périphérique est interdite sur les bâtiments ayant une note comprise entre 0 et 3 ou entre 0 et 6 pour les bâtiments se trouvant dans le périmètre d'inscription UNESCO.

Petites éoliennes

Art. 102

¹Sont considérées comme petites éoliennes celles dont la hauteur totale est de moins de 30 mètres.

²Elles peuvent être autorisées aux conditions de l'article 24 LAT; elles sont interdites dans le périmètre et la zone tampon UNESCO.

³Une étude paysagère doit être effectuée pour garantir une intégration paysagère cohérente ou satisfaisante.

⁴Une telle installation doit être accessible par une route existante.

CHAPITRE 2.7: DANGERS NATURELS

Contexte

Art. 103

¹Le plan d'ensemble de la commune des dangers naturels à indiquer les secteurs exposés aux dangers naturels. Les dispositions propres à chaque secteur (degré) de danger, énumérées dans le plan directeur cantonal, en référence aux cartes des dangers, sont applicables dans tous les cas et reprises dans le présent règlement.

- Mesures générales** **Art. 104**
¹Tous les projets de constructions ou d'installations localisés dans l'un ou l'autre des secteurs de dangers :
- sont soumis aux préavis du géologue cantonal et/ou du bureau des ouvrages d'art et de l'économie des eaux du service des ponts et chaussées (ci-après services compétents de l'Etat),
 - peuvent faire l'objet d'études et de mesures complémentaires.
- ²Les coûts engendrés par la réalisation de ces études et l'exécution des mesures sont supportés par le requérant.
- Objets sensibles** **Art. 105**
On entend par objets sensibles, les constructions ou installations :
- occasionnant une concentration importante de personnes,
 - pouvant induire de gros dommages, même lors d'événements de faible intensité,
 - pouvant subir d'importants dommages et pertes financières, directes ou indirectes, même lors d'événements de faible intensité.
- Secteur de danger résiduel** **Art. 106**
¹Cette catégorie correspond aux secteurs :
- dont le degré de danger est devenu faible voire négligeable suite à la réalisation de mesures passives ou actives,
 - dans lesquels les dangers ont une très faible probabilité d'occurrence et une forte intensité.
- ²Pour les objets sensibles, des études complémentaires afin de définir des mesures de protection ou des plans d'urgence peuvent être demandées par la commune sur la base des préavis des services compétents de l'Etat.
- Secteur de danger de degré faible** **Art. 107**
¹Ce secteur de danger correspond essentiellement à un secteur de sensibilisation.
- ²Lors de toute demande de permis de construire, des mesures permettant de prévenir et de réduire l'ampleur des dommages potentiels peuvent être exigées lors de la délivrance du permis de construire et sur la base des préavis des services compétents de l'Etat.
- ³Sur la base des préavis des services compétents de l'Etat, la commune peut demander des études complémentaires afin de définir des mesures de protection ou des plans d'urgence pour des objets sensibles ou pour des secteurs présentant un potentiel de dommage considérable malgré une intensité faible du phénomène dangereux.
- Secteur de danger de degré moyen** **Art. 108**
¹Ce secteur de danger correspond essentiellement à un secteur de réglementation.
- ²Des constructions et installations peuvent y être autorisées, à l'exception des objets sensibles, pour autant qu'une étude complémentaire soit établie par le requérant et jointe au dossier de demande de permis de construire : elle précisera la nature du danger et arrêtera les mesures à mettre en œuvre.
- ³Les services compétents de l'Etat peuvent, au vu du contexte local et de la nature du projet, dispenser le requérant d'une telle étude pour autant que des mesures de construction et de protection permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens soient prises.

⁴Tout projet de construction ou d'installation nécessite une procédure de pré-consultation, dans le cadre de laquelle le Bureau des ouvrages d'art et de l'économie des eaux et/ou le géologue cantonal émettront un préavis spécialisé.

Secteur de danger
de degré élevé

Art. 109

¹Ce secteur de danger correspond essentiellement à un secteur d'interdiction.

²Y sont interdites :

- les constructions et les installations nouvelles, ainsi que les reconstructions,
- les constructions et les installations nouvelles, ainsi que les reconstructions sur les biens-fonds qui ont préalablement nécessité ou qui nécessiteraient la réalisation d'ouvrages de protection ou de travaux d'assainissement,
- les transformations, agrandissements et changements d'affectation de bâtiments existants avec augmentation significative du potentiel de dommages.

³Peuvent toutefois être autorisés à titre exceptionnel et moyennant le respect de conditions :

- les constructions et installations imposées par leur destination et présentant un intérêt public prépondérant,
- les travaux d'entretien, de réparation et de rénovation (toitures, façades, fenêtres, isolation, installations sanitaires, électriques et de chauffage, canalisations),
- les travaux en vue de diminuer le degré de danger ou d'augmenter le degré de protection,
- des constructions de minime importance au sens de la loi sur les constructions, dans la mesure où la situation de danger et de risque n'est pas aggravée.

⁴Tout projet de construction ou d'installation nécessite une procédure de pré-consultation, dans le cadre de laquelle le Bureau des ouvrages d'art et de l'économie des eaux et/ou le géologue cantonal émettront un préavis spécialisé.

Secteur indicatif de
dangers

Art. 110

¹Ce secteur atteste la présence d'un danger, sans que son degré n'ait été évalué.

²Le degré de danger devra être déterminé par la réalisation d'une étude appropriée, à charge du requérant, sauf cas particuliers. Les mesures correspondant au degré de danger ainsi déterminé sont ensuite appliquées.

TROISIEME PARTIE: SAUVEGARDE DE L'ENVIRONNEMENT BATI ET NATUREL

CHAPITRE 3.1 : PERIMETRE ET ZONE TAMPON RELATIFS À L'INSCRIPTION SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL DE L'UNESCO

Définitions et objectifs

Art. 111

¹Le périmètre d'inscription UNESCO couvre le tissu urbain horloger caractéristique de la Commune. La zone tampon UNESCO forme une transition entre le périmètre d'inscription UNESCO et l'extérieur de celui-ci.

²Les objectifs du périmètre d'inscription UNESCO sont la reconnaissance de la valeur universelle exceptionnelle, le maintien de l'intégrité et de l'authenticité du tissu urbain horloger, ainsi que sa mise en valeur, son évolution et son développement dans le respect de celles-ci.

Délimitation	<p>Art. 112 Le plan du périmètre d'inscription UNESCO et de la zone tampon définit leur incidence spatiale. Il fait partie intégrante du présent règlement.</p>
Règles applicables dans le périmètre d'inscription UNESCO	<p>Art. 113 ¹Les règles ordinaires fédérales, cantonales et communales de l'aménagement du territoire et de la construction sont applicables dans le périmètre d'inscription UNESCO et dans la zone tampon. ²Dans le périmètre UNESCO, les autorités communales compétentes évaluent les projets de construction et de planification en prenant en compte les objectifs visés à l'article 111 dans les décisions qu'elles sont appelées à rendre. ³Les constructions et installations doivent répondre aux exigences d'une architecture de qualité, tant intérieure qu'extérieure. Elles tiennent compte des caractéristiques du tissu urbain horloger.</p>
Zone tampon	<p>Art. 114 Dans la zone tampon les autorités communales compétentes veillent à ne pas compromettre les buts fixés à l'article 111.</p>
Coordination	<p>Art. 115 La commission intercommunale d'aménagement du territoire est consultée avant la soumission au Conseil général de projets de planification touchant le périmètre d'inscription et la zone tampon.</p>

CHAPITRE 3.2 : PLAN DE SITE

SECTION 3.2.1 : DEFINITION

Caractère	<p>Art. 116 ¹Le plan de site est régi par la <i>législation cantonale. loi sur la protection des biens culturels, du 27 mars 1995 et son règlement d'exécution, du 30 août 1995.</i> ²A l'intérieur de son périmètre, qui est reporté sur le plan d'urbanisation 2, sont comprises la zone ville ancienne, la zone ville en damier, la zone centre-ville ainsi qu'un secteur intermédiaire. ³Les bâtiments remarquables, répertoriés hors du périmètre du plan de site, font partie intégrante de celui-ci.</p>
Recensement architectural	<p>Art. 117 ¹Le plan de site est basé sur un recensement architectural qui classe les bâtiments dans l'une des trois catégories suivantes, comparables par analogie aux catégories définies à l'article 57a LCAT: a) bâtiments remarquables; b) bâtiments bien intégrés au site; c) bâtiments perturbants l'image du site. ²Le fichier documentaire du recensement architectural est accessible au public. ³Les bâtiments inventoriés figurent sur le plan de site à l'échelle 1:5000, qui est mis à jour périodiquement</p>

Caractère contraignant	<p>Art. 118 Le plan de site fait partie intégrante du plan d'aménagement et a force obligatoire.</p>
SECTION 3.2.2 OBJECTIFS	
Généralités	<p>Art. 119 ¹Le plan de site vise à préserver et à améliorer les caractéristiques architecturales et urbaines des différentes zones et quartiers selon des critères explicites et objectifs, dans un souci d'égalité de traitement, afin d'éviter toute atteinte à l'aspect historique et esthétique des ensembles urbains ou bâtiments isolés dignes d'intérêt.</p> <p><i>²Les espaces tels que jardins, murs, placettes, passages, escaliers; les modénatures, vitraux, cages d'escaliers, ferronneries et autres éléments architectoniques dignes d'intérêt, doivent être préservés au même titre que l'ensemble des bâtiments.</i></p> <p><i>³Les caractéristiques typologiques des bâtiments doivent être conservées.</i></p> <p><i>⁴Préalablement à toute intervention pour les bâtiments remarquables et bien intégrés, le Service est consulté, indépendamment des règles des diverses zones fixées dans le présent règlement.</i></p> <p><i>⁵Dans toutes les zones, les objectifs du plan de site visent à améliorer l'intégration des bâtiments perturbants et à préserver, voire améliorer, les qualités intrinsèques et d'intégration des bâtiments remarquables et bien intégrés.</i></p> <p>⁶Le plan de site prévoit également des objectifs particuliers pour certaines zones.</p>
Objectifs pour la zone ville ancienne	<p>Art. 120 Dans la zone ville ancienne, le plan de site a pour but de sauvegarder l'aspect général de la zone, en ce qui concerne l'implantation des bâtiments, leur volumétrie, leur aspect et les espaces qui les entourent.</p>
Objectifs pour la zone ville en damier	<p>Art. 121 Dans la zone ville en damier, le plan de site a pour but de préserver la rigueur et la régularité des constructions, particulièrement en ce qui concerne la typologie des façades et des toitures, ainsi que les espaces qui les entourent, et de garantir l'homogénéité de la zone.</p>
Objectifs pour la zone centre-ville	<p>Art. 122 Dans la zone centre-ville, le plan de site a pour but de conserver la diversité des styles et des époques afin de garder lisible l'évolution historique de la ville et de permettre son évolution future.</p>
Objectifs pour le secteur intermédiaire	<p>Art. 123 Dans le secteur intermédiaire, le plan de site a pour but de sauvegarder les caractéristiques architecturales des bâtiments dignes d'intérêt, et de garantir l'homogénéité de la zone. d'améliorer l'aspect des bâtiments perturbants</p>
Objectifs pour les bâtiments hors périmètre	<p>Art. 124 ¹Les bâtiments remarquables situés hors du périmètre du plan de site font partie intégrante de celui-ci.</p> <p>²Leurs qualités architecturales doivent être sauvegardées.</p>

SECTION 3.2.3 CRITERES D'EVALUATION

Méthode

Art. 125

¹Pour l'ensemble du périmètre du plan de site ainsi que pour les bâtiments isolés recensés, les critères d'évaluation des bâtiments prennent en compte la valeur architecturale de chacun d'eux, ainsi que leur valeur historique et leur intégration à la rue et au quartier.

²Les critères d'évaluation varient selon les zones en fonction des objectifs différenciés retenus pour chacune d'entre elles.

Critères pour les zones ville ancienne et ville en damier:

Art. 126

Les critères d'évaluation pour la zone ville ancienne et pour la zone ville en damier sont les suivants :

a) *Bâtiments remarquables* :

Bâtiments dont les qualités volumétriques et architecturales sont indubitables par la nature et le travail des matériaux, par l'équilibre des proportions et par la qualité des détails. Ces bâtiments sont notés de la manière suivante :

- 0 Monument.
- 1 Qualités architecturales intrinsèques et/ou représentatives de la typologie locale.
- 2 Intérêt évident et/ou représentatif de la typologie locale.
- 3 Intérêt par rapport à la typologie locale.

b) *Bâtiments bien intégrés* :

Bâtiments qui, sans présenter de qualités remarquables quant à leur architecture ou à la qualité de leur construction, sont bien intégrés à leur environnement et présentent une typologie représentative en général de leur époque de construction. Ces bâtiments sont notés de la manière suivante :

- 4 Architecture typique, qualités constructives (chaînages, tailles, etc.).
- 5 Architecture typique, qualités constructives moindres.
- 6 Sans qualités particulières, volume s'intégrant bien au site.

c) *Bâtiments perturbants* :

Bâtiments dont ni le volume, ni la typologie, ni les matériaux de construction ne sont en harmonie avec l'ensemble de la zone. Ces bâtiments sont notés de la manière suivante :

- 7 Typologie étrangère au site, mais volume intégré.
- 8 Typologie et volume non intégrés au site mais discret.
- 9 Volume et typologie perturbant le site.

Critères pour la zone centre-ville et le secteur intermédiaire:

Art. 127

Les critères d'évaluation des bâtiments pour la zone centre-ville et le secteur intermédiaire sont les suivants :

a) *Bâtiments remarquables* :

Bâtiments dont l'architecture est particulièrement représentative de l'époque où ils ont été construits, quelle qu'elle soit. Ces bâtiments sont notés de la manière suivante :

- 0 Monument.
- 1 Qualités architecturales remarquables, par rapport à un courant architectural important, caractéristique d'une époque.
- 2 Qualités architecturales certaines, par rapport à un courant architectural important, caractéristique d'une époque.
- 3 Représentatif d'un courant architectural important, caractéristique d'une époque.

b) Bâtiments bien intégrés :

Bâtiments qui s'intègrent harmonieusement à leur environnement, sans présenter de qualités architecturales particulières. Ces bâtiments sont notés de la manière suivante :

- 4 Bonne qualité architecturale, volume harmonieux, même si pas vraiment représentatif d'une époque précise.
- 5 Architecture et volume intéressants, bonne intégration au site.
- 6 Architecture banale, bonne intégration au site.

c) Bâtiments perturbants :

Bâtiments qui ont été dénaturés par de fortes modifications ou dont les qualités architecturales sont médiocres. Ces bâtiments sont notés de la manière suivante :

- 7 Caractéristique d'une époque, mais fortement atteint par des interventions ultérieures.
- 8 Sans valeur architecturale.
- 9 Volume et typologie perturbant le site.

Critères pour les bâtiments hors périmètre

Art. 128

Les bâtiments répertoriés hors du périmètre du plan de site sont tous remarquables, c'est-à-dire particulièrement représentatifs d'un courant architectural. Ces bâtiments sont notés de la manière suivante :

- 0 Monument.
- 1 Qualités architecturales remarquables, par rapport à un courant architectural important, mis en valeur par son environnement.
- 2 Qualités architecturales remarquables, par rapport à un courant architectural.
- 3 Bâtiment intéressant ou original.

SECTION 3.2.4 PRESCRIPTIONS

A. Prescriptions pour la Ville ancienne (ZVA)

Transformation et rénovation des bâtiments remarquables et bien intégrés

Art. 129

¹Les bâtiments remarquables et bien intégrés ne peuvent pas être démolis et leur volumétrie actuelle doit être maintenue.

²La transformation et la rénovation des bâtiments et de leurs abords doivent garantir la sauvegarde des éléments contribuant à leur valeur historique et d'intégration. Il sera notamment tenu compte des prescriptions suivantes : ~~La transformation et la rénovation des bâtiments doit tendre à en conserver la substance traditionnelle en respectant les prescriptions suivantes:~~

- a) Les éléments décoratifs des façades, tels que chaînages, frontons, corniches, moulures, etc. doivent être maintenus et rénovés.
- b) Les matériaux mis en œuvre, les crépis et les badigeons doivent s'adapter à l'environnement construit. Ils devront respecter l'architecture originelle.
- c) La couleur des façades doit s'harmoniser à celle des bâtiments voisins.
- d) L'isolation de type périphérique des bâtiments est interdite.
- e) Les toits doivent être couverts de tuiles en terre cuite non engobées, si possible plates.
- f) L'aménagement de combles habitables par la construction de fenêtres panoramiques et de lucarnes est autorisé. Ces éléments, par leurs dimensions et leur disposition, doivent rester discrets et respecter l'harmonie de la toiture et des façades.
- g) La modification des percements de façades n'est en principe pas autorisée. Au cas où elle s'avérerait néanmoins nécessaire, les matériaux et les dimensions des nouveaux percements doivent s'harmoniser avec ceux existants. *L'isolation de type périphérique est interdite. Les cas particuliers sont*

réservés.

- h) Les devantures des magasins et boutiques au rez-de-chaussée doivent s'harmoniser par leurs proportions et leurs matériaux avec les caractéristiques propres à cette zone.
- i) Les fenêtres devront constituer des rectangles verticaux d'une proportion de 2 sur 3 environ. Elles devront être *si possible* en bois, et à deux vantaux égaux dotés de petits bois horizontaux *extérieurs* (croisillons). Elles seront encadrées d'une taille de 20 cm environ à fleur ou en saillie jusqu'à 3 cm de la façade de pierre naturelle ou artificielle.
- j) Les fenêtres seront munies de volets en bois à jalousies, *si possible en bois*.
- k) *Conservation de la structure de la construction intérieure, des aménagements intérieurs, des revêtements et des décors.*

Transformation et rénovation des bâtiments perturbants

Art. 130

En cas de transformation ou rénovation, les bâtiments perturbants doivent tendre à *améliorer leur intégration* dans leur environnement. ~~s'harmoniser avec l'environnement de la ville ancienne.~~

Démolition, reconstruction des bâtiments remarquables

Art. 131

¹Les bâtiments remarquables et bien intégrés qui viendraient à être démolis accidentellement devront être reconstruits selon la même implantation et volumétrie.

²Le choix des matériaux s'harmonisera avec l'environnement de la ville ancienne.

³Les toitures seront couvertes de tuiles en terre cuite non engobées.

Démolition, reconstruction des bâtiments perturbants

Art. 132

En cas de démolition des bâtiments perturbants, leur reconstruction est subordonnée à l'établissement d'un plan spécial dont le cahier des charges sera établi par le Conseil communal.

B. Prescriptions pour la zone Ville en damier (ZVD)

Rénovation
a) Bâtiments remarquables et bien intégrés

Art. 133

La transformation et la rénovation des bâtiments et de leurs abords doivent garantir la sauvegarde des éléments contribuant à leur valeur historique et d'intégration. Il sera notamment tenu compte des prescriptions suivantes : ~~Les bâtiments remarquables doivent être rénovés en préservant au maximum leurs qualités, en respectant les prescriptions suivantes:~~

- a) Les éléments décoratifs de façades devront être sauvegardés dans toute la mesure du possible.
- b) Le choix des matériaux devra ~~être en harmonie avec l'ensemble de la zone~~ respecter *l'architecture originelle*.
- c) *L'isolation de type périphérique est interdite.*
- d) Les toitures seront recouvertes de tuiles en terre cuite. Les cas spéciaux sont réservés.
- e) L'aménagement de combles habitables éclairés par des fenêtres panoramiques et des lucarnes est autorisé.
- f) Les nouveaux éléments construits en toiture, par leurs dimensions, leur disposition et leurs matériaux, doivent rester discrets et respecter l'harmonie du toit et des façades.
- g) *Les fenêtres seront munies de volets à jalousies, si possible en bois.*

b) Bâtiments bien intégrés

Art. 26

~~¹Les bâtiments bien intégrés doivent être rénovés en préservant les caractéristiques typologiques de la zone, en ce qui concerne la volumétrie et le choix des matériaux.~~

²Des interventions de style contemporain (lucarnes, verrières) peuvent être admises pour autant qu'elles s'harmonisent avec la toiture du bâtiment et les constructions voisines.

b) Bâtiments perturbants

Art. 134

Lors d'une rénovation importante, l'apparence des bâtiments perturbants sera améliorée pour s'harmoniser avec les caractéristiques de la zone, particulièrement en ce qui concerne les façades et la toiture.

Démolition, reconstruction

Art. 135

a) Bâtiments remarquables et bien intégrés

¹Les bâtiments remarquables *et bien intégrés* ne peuvent pas être démolis. En cas de destruction accidentelle, ils devront être reconstruits selon la même implantation et la même volumétrie.

²Le choix des matériaux devra être conforme aux caractéristiques de la zone. Les fenêtres devront constituer des rectangles de 2 sur 3 environ et être munies de volets.

³Les toitures doivent être à pans et couvertes de tuiles en terre cuite.

⁴Les percements de façades respecteront la typologie générale de la zone.

b) Bâtiments bien intégrés

~~**Art. 234.**~~

~~¹Les bâtiments bien intégrés peuvent être démolis et reconstruits selon la même implantation.~~

~~²Leur volumétrie doit être en harmonie avec les bâtiments voisins.~~

~~³Les toitures doivent être à pans et couvertes de tuiles en terre cuite.~~

~~⁴Les percements de façades respecteront la typologie générale de la zone.~~

b) Bâtiments perturbants

Art. 136

En cas de démolition de bâtiments perturbants, les nouvelles constructions s'harmoniseront avec les bâtiments voisins et la rue, en ce qui concerne la volumétrie, l'implantation et le choix des matériaux.

C. Prescriptions pour la zone Centre-ville (ZCV)

Rénovation

Art. 137

¹Les bâtiments remarquables doivent être entretenus et rénovés dans le respect de leurs caractéristiques typologiques et *historiques* propres.

²Les bâtiments bien intégrés peuvent être rénovés et transformés *pour autant que les travaux préservent les qualités d'intégration*. Les caractéristiques propres à leur époque de construction doivent rester lisibles.

³En cas de rénovations importantes, l'aspect des bâtiments perturbants doit être amélioré.

Démolition, reconstruction

Art. 138

~~En principe~~Les bâtiments remarquables *et bien intégrés* ne peuvent pas être démolis.

~~²En cas de destruction accidentelle, ils seront reconstruits selon les prescriptions de la zone centre-ville.~~

~~³En cas de démolition et reconstruction d'un bâtiment bien intégré, il sera tenu compte des bâtiments voisins, de même que des règles fixées dans le présent règlement pour la zone centre-ville.~~

~~⁴En cas de démolition d'un bâtiment perturbant, les prescriptions légales seront applicables pour la nouvelle construction qui devra présenter des qualités architecturales supérieures à celles de l'ancienne.~~

D. Prescriptions pour le secteur intermédiaire (SI)

Rénovation des bâtiments remarquables et bien intégrés

Art. 139

Dans le secteur intermédiaire, les bâtiments remarquables et bien intégrés doivent être entretenus et rénovés dans le respect de leurs caractéristiques typologiques et historiques propres.

¹Dans le secteur intermédiaire, les bâtiments remarquables ne peuvent pas être rénovés, transformés ou démolis sans l'autorisation préalable du Conseil communal, indépendamment des règles des diverses zones fixées dans le présent règlement.

²Cette règle s'applique également aux bâtiments recensés hors du périmètre du plan de site.

Rénovation des bâtiments perturbants

Art. 140

¹Aux bâtiments perturbants et bien intégrés s'appliquent les prescriptions réglementaires de la zone dans laquelle ils sont situés, ainsi que le règlement de constructions.

²En cas de rénovation importante des bâtiments perturbants, les travaux devront en améliorer leur aspect et leur intégration dans le site.

²Les modifications apportées aux bâtiments bien intégrés ne doivent pas porter atteinte à la qualité de leur intégration au site.

³En cas de rénovation importante des bâtiments perturbants, on visera, dans toute la mesure du possible, à améliorer leur aspect et leur intégration au site.

E. Prescriptions pour les bâtiments hors périmètre

Rénovation des bâtiments remarquables

Art. 141

Les bâtiments remarquables situés hors périmètre du plan de site doivent être entretenus et rénovés dans le respect de leurs caractéristiques typologiques et historiques propres.

CHAPITRE 3.3 : PLAN DE LA NATURE EN VILLE

SECTION 3.3.1 DEFINITION

Définition

Art. 142

¹Le plan de la nature en ville est composé de l'inventaire des objets naturels à l'intérieur du plan d'urbanisation 2.

²Le plan de la nature en ville est complété par l'inventaire des objets éléments naturels et paysagers (février 1998) réalisé sur l'ensemble du territoire de la commune et ses cartes établies au 5'000 4:10'000.

³Le plan et règlement de la nature en ville ont force obligatoire.

Objets inventoriés par le plan de la nature en ville

Art. 143

¹Les objets inventoriés sont :

- les ensembles et les jardins
- les arbres dont la circonférence du tronc est supérieure à 50 cm mesurée à un mètre du sol.

Ils figurent sur le plan de la nature en ville établi à l'échelle 1:5000.

²Des fiches descriptives ont été établies pour les objets ou ensemble d'objets particulièrement dignes d'intérêt.

³L'inventaire des objets naturels inventoriés à l'alinéa 1 est accessible au public et fait l'objet d'une mise à jour périodique.

Arrêté cantonal

Art. 144

L'arrêté cantonal du 19 avril 2006 protège, en plus des objets inventoriés par le plan de la nature en ville, les haies, les bosquets, les murs de pierres sèches et les dolines sur l'ensemble du territoire communal.

SECTION 3.3.2 OBJECTIFS

Généralités

Art. 145

¹La végétation urbaine remplit des fonctions esthétiques, écologiques (conservation de la petite faune, retenue des poussières, pénétration des eaux de ruissellement dans le sol etc.) et sociales qui doivent être préservées.

²Le plan de la nature en ville a pour but :

- d'assurer le maintien et l'aménagement des jardins et espaces verts à l'intérieur de la zone d'urbanisation,
- de garantir une représentation équilibrée des différentes espèces de végétaux,
- de préserver l'aspect et la qualité de vie des rues et des quartiers.

³Le plan de la nature en ville et l'inventaire des objets naturels seront pris en compte lors de tous travaux d'entretien et de transformation des jardins et espaces verts existants.

⁴En règle générale, les jardins et espaces verts seront conservés et entretenus, voire améliorés pour répondre aux objectifs du plan de la nature en ville.

Nouveaux espaces verts

Art. 146

De nouveaux espaces agréables et utilisables par les habitants, susceptibles d'augmenter la qualité de la vie urbaine, seront créés en tenant compte des objectifs du plan de la nature en ville, tels que parcs aménagés, places de jeux, jardins potagers.

Espaces verts existants

Art. 147

A l'intérieur des zones ville ancienne et ville en damier, l'objectif du plan de la nature en ville est d'assurer, en complément aux mesures qui sont prises pour le bâti par le biais du plan de site, le maintien des jardins et des espaces verts.

SECTION 3.3.3 PRESCRIPTIONS GENERALES

Principe

Art. 148

¹Les constructions doivent être entourées de jardins et d'espaces verts aménagés et entretenus de manière à permettre aux ayants droit d'en jouir.

²Au besoin, les jardins seront améliorés en vue d'augmenter la qualité de l'habitat.

Aménagement

Art. 149

Une bonne répartition sera effectuée entre les espaces aménagés et arborés et les surfaces laissées à la disposition des habitants (jardins potagers, autres types de jardins).

Eaux pluviales

~~¹Sur la plus grande partie des surfaces extérieures l'eau de pluie doit être directement absorbée par le sol.~~

~~²Les surfaces bitumées ou cimentées seront réduites au strict nécessaire.~~

Utilisation des ter-

Art. 150

rains non bâtis ¹Dans les quartiers peu arborisés, ou dans lesquels les espaces verts à disposition des habitants ou les jardins potagers font défaut, un terrain non bâti qui s'y prête devra dans la mesure du possible être arboré ou transformé en espace vert ou jardin potager, en accord avec le propriétaire.

²Le Conseil communal peut décider d'utiliser une partie des contributions perçues pour le fonds pour l'aménagement de places et jardins afin de faciliter la transformation de ces terrains.

Fonds communal des arbres

Art. 151

¹Le fonds communal des arbres est destiné à la plantation d'arbres dans les espaces publics ou, sur décision du Conseil communal, sur fonds privé.

²Il est alimenté par les contributions compensatoires telles que définies *aux articles 158 et 159 ci-dessous* à l'~~art. 256~~

Surfaces vertes

Art. 152

¹Les surfaces résiduelles, les bandes bordant les places de stationnement, les talus et les toitures ensemencées et plantées ne sont pas considérés comme surfaces vertes au sens du ~~de l'article 17-RELCAT~~.

²Les toitures ensemencées et plantées, accessibles et utilisables par les habitants, comptent pour moitié dans les surfaces vertes au sens ~~de l'article~~ du RELCAT.

Nombre d'arbres minimum

Art. 153

Lors de nouvelles constructions, les plantations *qui prennent place sur un bien-fonds* doivent comprendre au minimum un arbre de haute futaie *plus un arbre par 500 m² de surface cadastrale* ~~pour 100 m² de surface verte minimale exigée~~ et *au moins autant* d'arbustes ou de buissons. La moitié au moins des plants sera d'espèces indigènes.

SECTION 3.3.4 PROTECTION DES ARBRES ET ENSEMBLES EXISTANTS

Protection

Art. 154

~~Tous les arbres compris~~ A l'intérieur de la zone d'urbanisation 2 sont protégés *les arbres* dont le tronc a une circonférence d'au moins 50 cm mesurée à un mètre du sol *et les arbres de compensation indépendamment de la circonférence du tronc*.

~~Le cas des arbres situés à l'extérieur de la zone d'urbanisation est traité aux articles 358 et 359 du présent règlement.~~ A l'extérieur de la zone d'urbanisation 2, les arbres isolés ou en bosquets, qui appartiennent à une espèce citée ci-dessous et dont le tronc a une circonférence supérieure à 150 cm mesurée à un mètre du sol, sont protégés :

- érable sycomore Acer pseudoplatanus
- érable plane Acer platanoides
- frêne Fraxinus excelsior
- tilleul à grandes feuilles Tilia platyphyllos
- tilleul à petites feuilles Tilia cordata
- hêtre Fagus sylvatica
- chêne Quercus sp.

³Toutes les allées *et rangées* d'arbres, indépendamment *de la circonférence du tronc*, sont protégées. ~~car elles présentent un intérêt élevé dans le paysage local,~~

⁴Les arbres situés dans les zones soumises à la législation forestière (forêts, pâturages boisés, cordons boisés le long des cours d'eau, etc.) ne sont pas concernés par cette réglementation.

⁵Le Conseil communal peut décider de mettre sous protection particulière des jardins ou ensembles très intéressants, qui ne pourront alors être modifiés sans son autorisation préalable.

Prescriptions

Art. 155

¹Aucun arbre protégé, ~~bosquet,~~ ou cordon boisé ne peut être abattu ou élagué de manière importante sans l'autorisation du Conseil communal.

²Une telle autorisation peut être octroyée :

- a) si l'arbre risque d'être une source de danger,
- b) dans le cadre de l'entretien d'un bosquet ou d'un cordon boisé,
- c) pour des raisons impératives de salubrité,
- d) si les intérêts du propriétaire sont gravement lésés par les exigences de l'intérêt public,
- e) si pour des raisons biologiques ou d'environnement ~~le remplacement~~ la compensation par un arbre plus jeune ou d'une autre essence est préférable.
- f) lorsque l'abattage ou l'élagage permet d'améliorer l'intégration ou l'implantation d'un projet de construction au site.

Protection des racines

Art. 156

¹Pour l'irrigation et la respiration des racines des arbres protégés, une surface de sol suffisante doit être maintenue libre autour des troncs.

²Lors des travaux de construction, toutes les précautions utiles doivent être prises pour assurer le maintien des arbres situés à proximité.

³Les recommandations de l'Union Suisse des Services des Parcs et Promenades pour la protection des arbres sont applicables, notamment pendant les phases de chantier.

Autorisation Procédure

Art. 157

¹Tout abattage ou élagage important ou intervention à proximité d'un arbre protégé, d'une allée ou rangée d'arbres doit faire l'objet d'une demande écrite identifiant clairement l'objet concerné.

²L'autorisation écrite d'abattre un arbre protégé *est délivrée par écrit, ou d'une allée ou rangée d'arbres pourra être accordée par le Conseil communal pour un individu ou un groupe d'individus dont l'état sanitaire n'est pas satisfaisant ou en raison d'impératifs techniques ou économiques prépondérants.* Le Conseil communal peut ~~pourra~~ exiger son remplacement.

⁴~~Une autorisation générale d'entretien, révocable en tout temps si les prescriptions de protection ne sont pas respectées, peut être octroyée si une bonne exécution des travaux au sens du présent règlement est garantie.~~

Compensation

Art. 158

¹*L'arbre abattu sera compensé par un arbre d'essence indigène.*

²*La décision qui autorise l'abattage d'un arbre protégé implique une plantation de compensation si le nombre d'arbres minimal selon l'article 153 ci-dessus n'est plus respecté.*

³*Si la compensation n'est pas réalisée dans un délai de six mois à partir de la date d'abattage, celle-ci est réalisée par un tiers et est facturée au propriétaire ou une taxe compensatoire est perçue en faveur du fonds communal des arbres.*

⁴~~Pour les arbres abattus avec autorisation une plantation de compensation sera prescrite si le nombre d'arbres exigé dans l'article 251 du présent règlement n'est plus respecté.~~

²~~Si celle-ci n'est pas réalisée, une taxe compensatoire pourra être perçue en faveur du fonds communal des arbres.~~

³~~Pour les arbres abattus sans autorisation, la plantation ou la taxe compen-~~

satoire sera exigée dans tous les cas.

⁴Les plantations de compensation exigées par la commune sont protégées indépendamment du diamètre de leur tronc.

Montant de la taxe

Art. 159

Le Conseil communal définira le montant de la taxe compensatoire sur la base des recommandations de l'Union Suisse des Services des Parcs et Promenades. La taxe compensatoire est calculée de manière à couvrir les frais d'acquisition et de plantation des arbres à remplacer.

²Son montant est fixé dans le règlement communal sur les taxes et émoluments.

a) SECTION 3.3.5 CONSTRUCTIONS DANS LES JARDINS ET LES ESPACES VERTS

Pavillons

Art. 258

¹Des pavillons de construction légère et de petites dimensions (kikajons) peuvent être installés dans les jardins et les espaces verts.

²Ils feront l'objet d'une demande d'autorisation de construire auprès de la Direction de l'urbanisme.

Garages et annexes

Art. 259

¹La construction de garages privés et d'annexes ne peut être réalisée aux dépens des espaces verts et des jardins

²A l'intérieur de ceux-ci, seuls les garages enterrés sont autorisés en zone de ville ancienne et en zone de ville en damier.

Compensation

Art. 260

Lorsque le garage ou l'annexe est lié à la construction principale, les arbres, haies ou bosquets abattus pour en permettre la construction et l'accès pourront être compensés par une nouvelle plantation ou par une taxe versée au fonds communal des arbres.

Constructions enterrées

Art. 261

¹Lorsque le garage ou l'annexe est enterré, sa toiture doit être recouverte en tout ou partie d'une couche de terre suffisante pour permettre des plantations de compensation.

²L'accès à la toiture doit être garanti aux ayants droit.

Alignement

Art. 262

¹En présence d'un plan d'alignement, les garages ou annexes doivent être construits en retrait de l'alignement, de manière à ménager un espace de pleine terre entre celui-ci et la nouvelle construction, afin de permettre des plantations.

²Le Conseil communal peut déroger à cette disposition si le mur est réalisé avec un parement de pierre naturelle.

Plantations

Art. 263

¹Les plantations de compensation doivent être dans tous les cas effectuées dans un délai d'un an après la fin de la construction.

²En cas d'inexécution, le Conseil communal peut, après un rappel resté sans effet, faire exécuter l'ordre de plantation entré en force aux frais des propriétaires concernés.

CHAPITRE 3 – ELEMENTS NATURELS ET PAYSAGERS

SECTION 1 — CARTE D'INVENTAIRE DES ELEMENTS NATURELS ET PAYSAGERS

Carte d'inventaire des éléments naturels et paysagers

Art. 353.

¹Un inventaire des éléments naturels et paysagers de la commune est effectué et reporté sur un plan topographique à l'échelle 1:5'000, qui constitue la carte d'inventaire des éléments naturels et paysagers et comprend les éléments suivants:

- haies;
- allées d'arbres;
- bosquets et arbres isolés;
- pâturages boisés;
- talus et prairies sèches;
- falaises;
- murs de pierres sèches;
- eaux superficielles;
- zones humides

²La carte d'inventaire des éléments naturels et paysagers a un caractère indicatif.

SECTION 2 — ELÉMENTS NATURELS ET PAYSAGERS PROTÉGÉS

Haies

Art. 354.

a) Dispositions légales

Toutes les haies sont protégées par la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages, du 20 juin 1986, par la loi sur la protection de la nature et du paysage du 1er juillet 1966 et par l'arrêté cantonal concernant la protection des haies et des bosquets, du 21 août 1996.

b) Objectif

Art. 355.

¹L'objectif est de respecter et favoriser la diversité des strates (arbres, arbustes, buissons) et de préserver la bande herbeuse située au pied de la haie (ourlet) en la fauchant en automne seulement.

²Les haies seront entretenues de façon à conserver leur valeur écologique.

c) Prescriptions

Art. 356.

¹Il est notamment interdit d'essoucher une haie ou un bosquet, ou d'en couper les racines, ainsi que de fragmenter une haie dans sa longueur, d'en recéper ou d'en abattre plus du tiers tous les trois ans.

²Le Conseil communal peut autoriser l'abattage de certains éléments pour des raisons impératives d'ordre technique ou économique. Tout abattage sera compensé par des plantations d'espèces indigènes adaptées à la station.

Allées d'arbres

Art. 357.

¹Toutes les allées d'arbres sont protégées, car elles présentent un intérêt élevé dans le paysage local,

²L'abattage des arbres peut être autorisé par le Conseil communal en cas de nécessité. Les arbres abattus seront remplacés par des arbres d'essences indigènes.

b) Autorisation d'abattage

Art. 359.

¹L'autorisation d'abattre un arbre protégé pourra être accordée par le Conseil communal pour un individu dont l'état sanitaire n'est pas satisfaisant ou en raison d'impératifs techniques ou économiques prépondérants.

²L'arbre abattu sera si possible remplacé par un arbre d'essence indigène.

Autres éléments naturels et paysages	<p>Art. 360.</p> <p>¹Tous les éléments naturels isolés, tels que talus et prairies sèches, pâturages boisés, falaises, murs de pierres sèches, seront préservés et entretenus, car ils présentent un intérêt écologique et paysager.</p> <p>²Les plantations seront régulièrement rajeunies et complétées.</p> <p>³La suppression totale ou partielle de ces éléments est subordonnée à l'autorisation préalable du Conseil communal et ne pourra être admise que si des impératifs techniques ou économiques la justifient.</p>
--------------------------------------	--

QUATRIEME PARTIE: DISPOSITIONS SPECIALES PAR ZONE ET PERIMETRE

CHAPITRE 4.1 : ZONE VILLE ANCIENNE (ZVA)

Caractère	<p>Art. 160</p> <p>¹La zone ville ancienne constitue le noyau historique de la ville de la Chaux-de-Fonds. Elle est composée de bâtiments implantés le long des cinq voies d'accès originelles menant à la place de l'Hôtel-de-Ville, ainsi que des quartiers du Premier-Mars et de la Promenade.</p> <p>²La zone est délimitée sur le plan de la zone d'urbanisation 2.</p>
Objectif	<p>Art. 161</p> <p>¹Le caractère architectural, historique et esthétique de la ville ancienne doit être conservé en respectant les volumes existants et, la typologie d'origine, les matériaux traditionnels et les éléments architectoniques originels.</p> <p>²Les espaces non bâtis doivent être préservés selon les mêmes principes que les volumes construits. Les espaces tels que jardins, murs, placettes, passages, escaliers doivent être préservés au même titre que l'ensemble des bâtiments.</p>
Affectation	<p>Art. 162</p> <p>¹La zone ville ancienne est destinée à l'habitation, au petit commerce, à l'artisanat, à l'administration et autres activités tertiaires pouvant s'intégrer dans les volumes existants. L'utilisation des rez-de-chaussée pour de telles activités est encouragée.</p> <p>²Les nouvelles activités qui engendrent une augmentation sensible du trafic lourd et des nuisances sont exclues (bruit, odeurs, trépidations).</p>
Gabarits	<p>Art. 163</p> <p>En cas de démolition et reconstruction des bâtiments perturbants, le gabarit est de 45° depuis l'alignement opposé, quelle que soit la hauteur de la construction projetée.</p>
Ordre et dimensions des constructions	<p>Art. 164</p> <p>¹Sauf dispositions contraires des plans spéciaux, l'ordre contigu est obligatoire.</p> <p>²L'ordre non contigu existant ponctuellement est à respecter.</p> <p>³Le tracé et les limites de rues sont déterminés par les alignements.</p> <p>⁴L'implantation et les dimensions des bâtiments sont déterminées par l'implantation et le volume existants au moment de l'entrée en vigueur du plan d'aménagement, sous réserve des prescriptions du plan de site.</p>

Plan de site, de la nature en ville et des degrés de sensibilité au bruit **Art. 117.**
Dans la zone ville ancienne, les dispositions concernant le plan de site, le plan de la nature en ville et le plan des degrés de sensibilité au bruit sont applicables.

CHAPITRE 4.2 : ZONE VILLE EN DAMIER (ZVD)

Caractère **Art. 165**
La zone ville en damier constitue la partie historique de la ville édifiée selon le plan général d'alignement de Charles-Henri Junod de 1841. Elle est composée, à l'intérieur d'un réseau de rues géométrique, de bâtiments généralement contigus implantés en massifs, et elle se caractérise en principe par l'alternance de la voirie, du bâti et des espaces extérieurs : rue au nord, habitation, jardin et zone de délasserment au sud.
~~²La zone est délimitée sur le plan de la zone d'urbanisation 2.~~

Objectif **Art. 166**
¹Le caractère architectural et urbanistique unique, propre à la ville en damier, doit être respecté, de même que les matériaux traditionnels, les éléments architectoniques originels et les typologies d'origine, notamment les relations rue, maison, jardin.
~~²Les espaces non bâtis tels que jardins, murs, petites places, passages, escaliers doivent être préservés selon les mêmes principes que les volumes construits. au même titre que les volumes construits, les composantes architecturales principales.~~

Affectation **Art. 167**
¹La zone ville en damier est destinée à l'habitation, *au petit commerce, à l'artisanat, à l'administration, aux autres activités tertiaires et, pour autant qu'elles n'altèrent pas le caractère de la zone, aux industries pouvant s'intégrer dans les volumes existants. L'utilisation des rez-de-chaussée pour de telles activités est encouragée.*
~~²Un pronostic de bruit peut être exigé pour les activités commerciales, artisanales et industrielles.~~
~~est destinée à l'habitation et aux activités non gênantes pour le voisinage.~~
~~²L'utilisation des rez-de-chaussée pour les activités économiques propices à l'animation de quartier est encouragée.~~

Gabarit **Art. 168**
En cas de démolition et reconstruction des bâtiments perturbants, le gabarit est de 45° depuis l'alignement opposé, quelle que soit la hauteur de la construction projetée.

Ordre des constructions **Art. 169**
¹Sauf dispositions contraires de plans d'alignement ou de plans spéciaux, l'ordre contigu est obligatoire.
²L'ordre non contigu existant ponctuellement doit être respecté.

Plan de site, de la nature en ville et des degrés de sensibilité au bruit **Art. 123.**
Dans la zone ville en damier, les dispositions concernant le plan de site, le plan de la nature en ville et le plan des degrés de sensibilité au bruit sont applicables.

CHAPITRE 4.3 : ZONE CENTRE-VILLE (ZCV)

Caractère	<p>Art. 170</p> <p>¹La zone centre-ville est caractérisée par une forte densité de constructions, où des bâtiments récents côtoient des bâtiments plus anciens.</p> <p>²Cette zone est fortement marquée par l'axe longitudinal de l'avenue Léopold-Robert, considéré comme un des éléments constitutifs du développement de la ville.</p> <p>³La zone est délimitée sur le plan de la zone d'urbanisation 2.</p>
Objectif	<p>Art. 171</p> <p><i>La zone centre-ville doit répondre aux besoins multiples d'un centre urbain tout en conservant les bâtiments recensés par l'inventaire architectural et en préservant leurs qualités intrinsèques.</i></p> <p>La zone centre-ville doit répondre aux besoins multiples d'un centre urbain et permettre à l'architecture des bâtiments d'évoluer partout où cela est souhaitable, tout en conservant les bâtiments les plus intéressants recensés par l'inventaire architectural.</p>
Affectation	<p>Art. 172</p> <p>La zone centre-ville est destinée aux activités économiques, ainsi qu'à l'habitation.</p>
Ordre et dimensions des constructions	<p>Art. 173</p> <p>Sauf dispositions contraires de plans <i>d'alignement ou de plans spéciaux</i> :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'ordre contigu est obligatoire,- l'implantation des bâtiments est fixée par les plans d'alignements,- la volumétrie des bâtiments est fixée par l'application des gabarits légaux,- sur l'avenue Léopold-Robert, la hauteur maximale des bâtiments est fixée à 20 m à la corniche.
Gabarits	<p>Art. 128.</p> <p>Les gabarits s'appliquent selon les articles 18 à 31 et 33 à 37 RELCAT.</p>
Plan de site, de la nature en ville et des degrés de sensibilité au bruit	<p>Art. 129.</p> <p>Dans la zone centre-ville, les dispositions concernant le plan de site, le plan de la nature en ville et le plan des degrés de sensibilité au bruit sont applicables.</p>

CHAPITRE 4.4 : ZONE D'HABITATION A HAUTE DENSITE (ZHHD)

Caractère	<p>Art. 174</p> <p>¹La zone d'habitation à haute densité est caractérisée par des bâtiments destinés à l'habitat collectif.</p> <p>²Les différents secteurs sont délimités sur le plan de la zone d'urbanisation 2.</p>
Objectif	<p>Art. 175</p> <p>¹L'objectif est de permettre une évolution dynamique de secteurs urbains à proximité immédiate du centre-ville et des quartiers anciens de la localité.</p> <p>²Dans les secteurs d'habitat en ordre non contigu, une meilleure utilisation des espaces non-bâties, ainsi qu'un renforcement de la mixité des fonctions sont souhaités.</p>

³Une attention particulière sera accordée à la qualité des aménagements extérieurs et à la conservation ou la recréation de jardins.

⁴Pour le secteur d'habitation à haute densité en ordre contigu situé dans le prolongement ouest de la zone ville en damier, les caractéristiques urbanistiques essentielles seront préservées (respect de la trame parcellaire, des volumes et des implantations, de l'équilibre entre les espaces construits et non-construits et des composantes architecturales principales).

Affectation

Art. 176

¹Cette zone est destinée principalement à l'habitation collective.

~~²Les activités économiques peu gênantes pour le voisinage y sont admises et l'occupation des rez-de-chaussée à des fins d'animation est encouragée.~~
l'utilisation des rez-de-chaussée pour de telles activités est encouragée.

Ordre des constructions

Art. 177

Les ordres de construction applicables dans les différents secteurs figurent sur le plan de la zone d'urbanisation 2.

Gabarits

~~**Art. 134.**~~

~~Les gabarits s'appliquent selon les articles 18 à 31 et 33 à 37 RELCAT.~~

~~Plan de site, de la nature en ville et des degrés de sensibilité au bruit~~

~~**Art. 135.**~~

~~Dans la zone d'habitation à haute densité, les dispositions concernant le plan de site, le plan de la nature en ville et le plan des degrés de sensibilité au bruit sont applicables.~~

SECTION 4.4.1 : REGLES DE CONSTRUCTION POUR LA ZHHD EN ORDRE CONTIGU (ZHHD-OC)

Degré d'utilisation des terrains

Art. 178

- a) Indice d'utilisation du sol : 2,5 au maximum
- b) Taux d'occupation du sol : 45 % au maximum
- c) Indice d'espaces verts : 25 % au minimum.

Dimensions des constructions

Art. 179

- a) ~~Profondeur: 15 m. non compris loggias, balcons, vérandas, etc.~~ Pente des toitures : entre 40 et 50° selon les bâtiments voisins.
- b) Implantation: selon l'alignement.

Gabarit

Art. 180

Le gabarit est de 45° depuis l'alignement opposé est applicable, quelle que soit la hauteur de la construction projetée.

SECTION 4.4.2 : REGLES DE CONSTRUCTION POUR LA ZHHD EN ORDRE PRESQUE CONTIGU (ZHHD-OPC)

Degré d'utilisation des terrains

Art. 181

- a) Indice d'utilisation du sol : 1,6 au maximum
- b) Taux d'occupation du sol : 40 % au maximum
- c) Indice d'espaces verts: 30 % au minimum.

Dimensions des constructions

Art. 182

- a) Longueur maximale : 35 m.
- b) Hauteur à la corniche maximale: 15 m.
- c) Hauteur maximale au faîte: sur le modèle des bâtiments environnants.

SECTION 4.4.3 : REGLES DE CONSTRUCTION POUR LA ZHHD EN ORDRE NON CONTIGU (ZHHD-ONC)

Degré d'utilisation des terrains et dimensions des constructions	Art. 183 a) Indice d'utilisation du sol : 1,8 au maximum b) Taux d'occupation du sol : 30 % au maximum c) Indice d'espaces verts : 35 % au minimum d) Longueur : 45 m au maximum e) Hauteur à la corniche: 18 m au maximum f) Hauteur au faîte : 21 m au maximum
--	---

CHAPITRE 4.5 : ZONE D'HABITATION A MOYENNE DENSITE (ZHMD)

Caractère	Art. 184 ¹ La zone d'habitation à moyenne densité est caractérisée par des immeubles de hauteur moyenne. Elle assure la transition entre la zone d'habitation à haute densité et la zone d'habitation à faible densité. ²Les différents secteurs sont définis sur le plan de la zone d'urbanisation 2.
Objectif	Art. 185 Dans la zone d'habitation à moyenne densité, les formes d'habitat offrant une bonne qualité de vie doivent être favorisées, de même que la qualité des espaces extérieurs.
Affectation	Art. 186 ¹ Cette zone est destinée à l'habitation collective et individuelle groupée. ²Les activités économiques ne provoquant pas de gêne pour le voisinage sont autorisées. Les activités économiques peu gênantes pour le voisinage y sont admises.
Ordre des constructions	Art. 187 Les ordres de construction applicables dans les différents secteurs figurent sur le plan de la zone d'urbanisation 2.
Gabarits	Art. 146. Les gabarits s'appliquent selon les articles 18 à 31 et 33 à 37 RELCAT.
Plan de site, de la nature en ville et des degrés de sensibilité au bruit	Art. 147. Dans la zone d'habitation à moyenne densité, les dispositions concernant le plan de site, le plan de la nature en ville et le plan des degrés de sensibilité au bruit sont applicables.

SECTION 4.5.1 : REGLES DE CONSTRUCTION POUR LA ZHMD EN ORDRE PRESQUE CONTIGU (ZHMD-OPC)

Degré d'utilisation des terrains	Art. 188 a) Indice d'utilisation : 1,2 au maximum. b) Taux d'occupation du sol : 40 % au maximum c) Indice d'espaces verts : 30 % au minimum.
----------------------------------	---

Dimensions des constructions	<p>Art. 189</p> <p>a) Longueur maximale pour l'habitat collectif : 20 m. b) Longueur maximale pour l'habitat groupé : 36 m</p> <p>Les annexes jusqu'à 10 m. de longueur et 3,5 m. de hauteur ne sont pas prises en compte dans la longueur maximale.</p> <p>c) Hauteur de à la corniche maximale: 9,5 m. d) Hauteur maximale au faîte : 13 m.</p>
------------------------------	--

SECTION 4.5.2 : REGLES DE CONSTRUCTION POUR LA ZHMD EN ORDRE NON CONTIGU

Degré d'utilisation des terrains	<p>Art. 190</p> <p>a) Indice d'utilisation : 0,9 au maximum b) Taux d'occupation du sol : 35 % au maximum c) Indice d'espaces verts : 30 % au minimum.</p>
----------------------------------	---

Dimensions des constructions	<p>Art. 191</p> <p>a) Longueur maximale pour l'habitat collectif : 25 m. b) Longueur maximale pour l'habitat groupé : 36 m.</p> <p>Les annexes jusqu'à 10 m. de longueur et 3,5 m. de hauteur ne sont pas prises en compte dans la longueur maximale.</p> <p>c) Hauteur de à la corniche maximale: 9,5m. d) Hauteur maximale au faîte : 13 m.</p>
------------------------------	--

CHAPITRE 4.6 ZONE D'HABITATION A FAIBLE DENSITE (ZHFD)

Caractère	<p>Art. 192</p> <p>¹La zone d'habitation à faible densité est caractérisée par des bâtiments de faible hauteur.</p>
Objectif	<p>Art. 193</p> <p>¹Une légère densification des secteurs existants est souhaitée.</p> <p>²Dans les quartiers de maisons isolées, on insistera sur la cohérence des volumes bâtis et des espaces non-bâtis et l'on veillera au maintien d'une arborisation appropriée dans l'ensemble de la zone.</p>
Affectation	<p>Art. 194</p> <p>¹Cette zone est destinée principalement à l'habitat individuel.</p> <p>²Les activités économiques intégrées aux habitations et ne provoquant pas de gêne pour le voisinage <i>peu gênantes pour le voisinage</i> sont autorisées, pour autant qu'elles n'occupent pas plus de la moitié de la surface de l'habitation dans laquelle elles sont incluses.</p>
Ordre des constructions	<p>Art. 195</p> <p>¹L'ordre non contigu est applicable.</p> <p>²En ce qui concerne l'habitat groupé (constructions jumelées, contiguës, en terrasse ou en tapis), la construction est considérée comme formant un seul bâtiment.</p> <p>³Pour l'habitat individuel, un plan de quartier est exigé pour les surfaces de plus de 3000 m² indépendamment des limites de parcelles.</p>

Degré d'utilisation des terrains	Art. 196
a) Habitat individuel	a) Indice d'utilisation : 0,6 au maximum b) Taux d'occupation du sol : 25 % au maximum c) Indice d'espaces verts : 40 % au minimum.
b) Habitat groupé	Art. 197 a) Indice d'utilisation : 0,5 au minimum 0,7 au maximum b) Taux d'occupation du sol : 35 % au maximum c) Indice d'espaces verts : 30 % au minimum.
Dimensions des constructions	Art. 198 a) Longueur maximale : 18 m La longueur maximale peut être augmentée jusqu'à 24 mètres, si les espaces extérieurs qui en résultent bénéficient de décrochements, en plan ou en élévation, suffisamment marqués et fréquents. Il en sera de même si des annexes telles que loggias, vérandas, réduits, etc., complètent l'ensemble en rompant la monotonie des façades et en créant des espaces animés. En cas de groupement des constructions la longueur maximale peut être augmentée jusqu'à 36 mètres. b) Hauteur de la corniche maximale: 6.5m c) Hauteur maximale au faîte : 9m
Gabarits	Art. 159. Les gabarits s'appliquent selon les articles 18 à 31 et 33 à 37 RELCAT.
Plan de site, de la nature en ville et des degrés de sensibilité au bruit	Art. 160. Dans la zone d'habitation à faible densité, les dispositions concernant le plan de site, le plan de la nature en ville et le plan des degrés de sensibilité au bruit sont applicables.
 CHAPITRE 4.7 : ZONE MIXTE (ZM)	
Caractère	Art. 199 ¹ La zone mixte est caractérisée par une grande hétérogénéité des affectations et des volumes construits. S'y côtoient bâtiments d'habitation et bâtiments affectés à l'artisanat, au tertiaire et à la petite industrie, ainsi que des bâtiments comprenant plusieurs affectations. ² Située le long d'axes de communication, cette zone prolonge à l'est et à l'ouest le caractère mixte et dense des zones limitrophes.
Objectif	Art. 200 ¹ Dans cette zone, le développement des activités ne doit pas se faire aux dépens de la qualité de la vie. ² Une meilleure harmonie et une plus grande cohérence dans la structure du bâti doivent être recherchées.
Plan de quartier	Art. 163 Un plan de quartier est exigé pour toute surface de plus de 3'000 m² d'un seul tenant, indépendamment des limites de parcelles.

Affectation **Art. 201**
~~Cette zone est réservée aux habitations collectives et aux petites et moyennes entreprises des secteurs secondaire et tertiaire moyennement gênantes pour le voisinage.~~
¹*Cette zone est destinée à l'habitation, au petit commerce, à l'artisanat, à l'administration, aux autres activités tertiaires et, pour autant qu'elles n'altèrent pas le caractère de la zone, aux industries pouvant s'intégrer dans les volumes existants. L'utilisation des rez-de-chaussée pour de telles activités est encouragée.*
²*Un pronostic de bruit peut être exigé pour les activités commerciales, artisanales et industrielles.*

Ordre des constructions **Art. 202**
 Les ordres de construction applicables dans les différents secteurs figurent sur le plan de la zone d'urbanisation 2.

Toitures **Art. 203**
¹*Un plan de toiture est exigé. Les installations techniques "hors d'œuvre" doivent être intégrées à l'architecture.*
²*Les toitures doivent être végétalisées. Le Conseil communal peut renoncer à la végétalisation en cas de pose de panneaux solaires ou de toitures aménagées.*

Gabarits **Art. 166.**
~~Les gabarits s'appliquent selon les articles 18 à 31 et 33 à 37 RELCAT.~~

Plans de site, de la nature en ville et des degrés de sensibilité au bruit **Art. 167.**
~~Dans la zone mixte, les dispositions concernant le plan de site, le plan de la nature en ville et le plan des degrés de sensibilité au bruit sont applicables.~~

SECTION 4.7.1 : REGLES DE CONSTRUCTION POUR LA ZM EN ORDRE CONTIGU (ZM-OC)

Degré d'utilisation des terrains **Art. 204**
 a) Indice d'utilisation : 1,8 au maximum
 b) Taux d'occupation au sol : 45 % au maximum
 c) Indice d'espaces verts: 25 % au minimum

Dimensions des constructions **Art. 205**
~~a) Profondeur: 15 m
 — non compris loggias, balcons, vérandas, etc.~~
 a) Hauteur à la corniche maximale: 12 m
 b) Hauteur maximale au faîte: 15 m

SECTION 4.7.2 : REGLES DE CONSTRUCTION POUR LA ZM EN ORDRE NON CONTIGU ET PRESQUE CONTIGU (ZM-ONC ET ZM-OPC)

Degré d'utilisation des terrains **Art. 206**
 a) Indice d'utilisation : 1,4 au maximum
 b) Taux d'occupation au sol: 40% au maximum
 c) Indice d'espaces verts : 30 % au minimum

Dimensions des constructions **Art. 207**
 a) Longueur maximale : 35m

La longueur maximale peut être augmentée jusqu'à 45 mètres, si les espaces extérieurs bénéficient de décrochements, en plan ou en élévation, suffi-

samment marqués et fréquents.

Il en sera de même si des annexes complètent l'ensemble en rompant la monotonie des façades et en créant des espaces animés.

- b) Hauteur de à la corniche maximale: 12m
- c) Hauteur maximale au faîte : 15m

CHAPITRE 4.8 : ZONE INDUSTRIELLE (ZI)

Caractère	Art. 208 La zone industrielle est caractérisée par des bâtiments abritant des activités de production. ²Les secteurs sont localisés sur le plan de la zone d'urbanisation 2.
Objectif	Art. 209 ¹L'objectif est de favoriser l'accueil Elle accueille des unités de production ne pouvant pas s'intégrer dans les autres zones en raison de la gêne qu'elles occasionnent pour le voisinage ou de l'importance des volumes et des surfaces nécessaires. ²La priorité sera accordée, en principe, aux entreprises offrant des postes de travail quantitativement et qualitativement intéressants pour l'économie locale. ² La densification de la zone industrielle est recherchée en favorisant la construction sur plusieurs niveaux.
Plan spécial	Art. 174 Le Conseil communal est en droit d'exiger l'établissement d'un plan spécial pour toute surface de plus de 10'000 m² d'un seul tenant, indépendamment des limites de parcelles.
Affectation	Art. 210 La zone industrielle est réservée aux entreprises des secteurs secondaires et tertiaires, dont les activités et le volume ne peuvent pas s'intégrer dans les zones mixtes ou d'habitation, ou les autres zones d'activités.
Nombre de logements	Art. 211 ¹ Dans la zone industrielle, la construction de logements est interdite, à l'exception d'un logement de service par bâtiment. ² Pour celui-ci des conditions acceptables d'hygiène de l'habitat doivent être assurées.
Ordre des constructions	Art. 212 L'ordre non contigu est obligatoire.
Degré d'utilisation des terrains	Art. 213 a) Indice d'utilisation : 1,5 au maximum b) Taux d'occupation du sol : 60 % au maximum c) Indice d'espaces verts : 25 % au minimum
Dimensions des constructions	Art. 214 a) Longueur maximale: 120m b) Hauteur à la corniche maximale au faîte : 15m

Toitures	<p>Art. 215 ¹Un plan de toiture est exigé. Les installations techniques "hors d'œuvre" doivent être intégrées à l'architecture.</p> <p>²Les toitures doivent être végétalisées. Le Conseil communal peut renoncer à la végétalisation en cas de pose de panneaux solaires ou de toitures aménagées.</p>
Prescriptions spéciales	<p>Art. 216 ¹Ces secteurs ne doivent contenir aucun local à usage sensible au bruit.</p> <p>²Toutefois, si la disposition des locaux à usage sensible au bruit, et/ou si des mesures de constructions ou d'aménagement permettent de respecter les exigences de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB), c'est-à-dire les valeurs de planification du degré de sensibilité de la zone industrielle, et qu'une notice bruit en fait la démonstration, ces secteurs peuvent contenir des locaux à usage sensible au bruit.</p> <p>³Les demandes de permis de construire, accompagnées d'une notice de bruit, doivent être soumises au service cantonal de l'énergie et de l'environnement (SENE) pour contrôle de conformité à l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB).</p>
Gabarits	<p>Art. 180. Les gabarits s'appliquent selon les articles 18 à 31 et 33 à 37 RELCAT.</p>
Plans de site, de la nature en ville et des degrés de sensibilité au bruit	<p>Art. 181. Dans la zone industrielle, les dispositions concernant le plan de site, le plan de la nature en ville et le plan des degrés de sensibilité au bruit sont applicables.</p>

CHAPITRE 4.9 : ZONE D'ACTIVITES A HAUTE VALEUR HISTORIQUE (ZAHVH)

Caractère et affectation	<p>Art. 217 ¹Cette zone a pour but la mise en valeur des bâtiments existants et de leur environnement.</p> <p>²Les terrains occupés par des bâtiments à haute valeur historique sont affectés à des activités d'entreprises du secteur secondaire et tertiaire.</p> <p>³Seuls les logements liés à l'activité principale des bâtiments sont autorisés.</p>
Agrandissements et constructions nouvelles	<p>Art. 218 ¹D'éventuels agrandissements et de nouvelles constructions ne sont autorisés que dans le cadre d'un plan spécial, sous réserve de l'alinéa 2.</p> <p>²Les transformations à l'intérieur des volumes existants ou les agrandissements n'augmentant pas l'emprise au sol et le volume initial de plus de 10%, peuvent être autorisés sans l'établissement d'un plan spécial.</p> <p>³Dans ce cas, les gabarits légaux sont applicables.</p>
Constructions existantes	<p>Art. 219 Des transformations sont autorisées dans les constructions existantes aux conditions suivantes :</p> <p>a) Aucune modification significative de la volumétrie des bâtiments existants n'est autorisée.</p>

- b) *La substance d'origine des bâtiments doit être préservée, notamment l'enveloppe du bâtiment, la structure porteuse intérieure de la construction et les éléments des aménagements intérieurs significatifs.*
- c) *Les aménagements extérieurs doivent être conservés et revalorisés.*
- d) *Les places de parc doivent être intégrées au site et les garages-box sont interdits.*

CHAPITRE 4.10 : ZONE D'UTILITE PUBLIQUE (ZUP)

Caractère et affectation	<p>Art. 220</p> <p>¹La zone d'utilité publique est réservée aux bâtiments et installations d'intérêt général tels que : équipements scolaires, sportifs et sociaux, équipements culturels, bâtiments administratifs ou techniques, abris de protection civile, places publiques, parcs de stationnement publics, cimetières, jardins potagers, etc.</p> <p>²Les différents secteurs figurent sur le plan de la zone d'urbanisation 2.</p>
Objectif	<p>Art. 221</p> <p>¹Les bâtiments et terrains faisant partie de cette zone devront être aménagés et utilisés en fonction des besoins de la population.</p> <p>²Pour toute construction, reconstruction ou transformation de bâtiments publics, l'intégration dans le site et l'harmonie architecturale avec les bâtiments des zones avoisinantes seront recherchées.</p>
Ordre des constructions	<p>Art. 222</p> <p>L'ordre non contigu est applicable.</p>
Degré d'utilisation des terrains	<p>Art. 223</p> <p>a) Indice d'utilisation : 1,5 au maximum.</p> <p>b) Taux d'occupation du sol : 60 % au maximum.</p>
Prescriptions spéciales	<p>Art. 224</p> <p>Les bâtiments existants sur ces terrains ne peuvent être reconstruits, agrandis, transformés ou rénovés qu'avec l'autorisation préalable du Conseil communal.</p>
a) Bâtiments existants	
b) Acquisition des immeubles privés	<p>Art. 225</p> <p>¹Dans cette zone, les immeubles privés qui ne répondent pas à l'affectation de la zone seront acquis au fur et à mesure des besoins.</p> <p>²A défaut d'entente entre parties, l'acquisition pourra être faite par voie d'expropriation conformément aux dispositions légales.</p>
Dimensions des constructions	<p>Art. 226</p> <p>Les dimensions des constructions sont fixées de cas en cas par le Conseil communal, en fonction des besoins et du site.</p>
Gabarits	<p>Art. 203.</p> <p>Les gabarits s'appliquent selon les articles 18 à 31 et 33 à 37 RELCAT.</p>
Plan de site, de la nature en ville et des degrés de sensibilité au bruit	<p>Art. 204.</p> <p>Dans la zone d'utilité publique, les dispositions concernant le plan de site, le plan de la nature en ville et le plan des degrés de sensibilité au bruit sont applicables.</p>

CHAPITRE 4.11 ZONE DE TOURISME (ZT)

Caractère et affectation	Art. 227 ¹ Cette zone est réservée à des bâtiments de restauration et d'hébergement et à des installations à vocation touristique, situés soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de la zone d'urbanisation 2. ²Les secteurs concernés figurent sur le plan d'urbanisation et le plan d'ensemble de la commune.
Objectif	Art. 228 Cette zone contribue à favoriser le développement du tourisme sur le territoire communal et dans la région.
Agrandissements et constructions nouvelles	Art. 229 ¹Avant le dépôt d'un dossier en sanction préalable, un cahier des charges doit être soumis et accepté par le Conseil communal pour définir les problématiques à traiter et les options de développement autorisées. ²En fonction des éléments définis par le cahier des charges, le Conseil communal, après consultation du canton, définit les droits à bâtir autorisés. ¹D'éventuels agrandissements et de nouvelles constructions ne sont autorisés que dans le cadre d'un plan spécial, sous réserve de l'alinéa 2. ²Les transformations à l'intérieur des volumes existants ou les agrandissements n'augmentant pas l'emprise au sol et le volume initial de plus de 10%, peuvent être autorisés sans l'établissement d'un plan spécial. ³Dans ce cas, les gabarits légaux sont applicables. Les dimensions des hôtes et des autres bâtiments seront déterminées par un plan spécial.

CHAPITRE 4.12 : ZONE DE CAMPING (ZC)

Caractère	Art. 230 ¹ Cette zone comprend le camping du Bois-du-Couvent. ² Le secteur concerné figure sur le plan de la zone d'urbanisation 2.
Objectif	Art. 231 Cette zone renforce les possibilités d'hébergement et d'accueil offertes aux hôtes de passage sur le territoire communal et dans la région.
Affectation	Art. 232 ¹ Cette zone est réservée aux activités du camping et aux installations qui lui sont liées. ² Les bâtiments d'habitation, hormis ceux liés à l'exploitation, ne sont pas autorisés.
Degré d'utilisation des terrains	Art. 233 a) Indice d'utilisation : 0.1 au maximum b) Taux d'occupation au sol: 10% au maximum
Aménagement des espaces extérieurs	Art. 234 ¹ Les abords des constructions et des installations sont à aménager de manière à obtenir une bonne intégration paysagère. ² Ils doivent englober suffisamment d'arbres, de buissons et de haies, afin de réaliser un ensemble harmonieux.

³Les surfaces de stationnement doivent être traitées avec grand soin.

³ Des aires de jeux et de loisirs suffisantes doivent faire partie de l'aménagement du camping.

CHAPITRE 4.13 : ZONE DE VERDURE (ZV)

Caractère et affectation	Art. 235 ¹ La zone de verdure, réservée à des activités de détente et de délasserment, est caractérisée par des surfaces aménagées en parcs arborés, jardins d'agrément, parcs d'acclimatation, parcs urbains et places de jeux, ou par des espaces non construits. ² Les différents secteurs sont reportés sur le plan de la zone d'urbanisation 2.
Objectif	Art. 236 L'objectif est de préserver des espaces verts destinés à contribuer à une bonne qualité de vie dans le site bâti.
Constructions	Art. 237 ¹ Dans la zone de verdure, seuls des bâtiments nécessaires à l'entretien et à la mise en valeur des espaces de détente sont tolérés. ² Les bâtiments d'habitation existants ne peuvent être qu'entretenus.
Aménagements	Art. 238 ¹ Dans la zone de verdure, la construction de chemins pour piétons, de fontaines, d'aires de repos et de jeux est autorisée. ² Ces aménagements sont soumis à l'approbation du Conseil communal.
Acquisition des immeubles privés	Art. 239 ¹ Les immeubles et les terrains privés qui se trouvent dans la zone de verdure sont acquis par la commune au fur et à mesure des besoins et des disponibilités. ² A défaut d'entente entre parties, l'acquisition pourra se réaliser par voie d'expropriation dans l'intérêt public, conformément aux dispositions légales.

CHAPITRE 4.14: ZONE D'ACTIVITE HORTICOLE (ZAH)

Caractère et affectation	Art. 240 ¹ La zone d'activité horticole est caractérisée par la présence d'activités de type artisanal ou industriel et des bâtiments et infrastructures nécessaires aux exploitations. ² Les différents secteurs sont reportés sur le plan de la zone d'urbanisation 2.
Objectif	Art. 241 Cette zone est destinée à l'activité économique horticole.
Ordre des constructions	Art. 242 L'ordre non contigu est applicable.

Degré d'utilisation des terrains	Art. 243 a) Indice d'utilisation : 0,6 au maximum b) Taux d'occupation du sol : 25% au maximum
Dimensions des constructions	Art. 244 ¹ Les constructions dépassant 12 m ² de surface et 3 mètres de hauteur et les serres sont soumises à l'approbation du Conseil communal. ² La hauteur maximale ne dépassera pas 9 mètres.
Autres prescriptions	Art. 245 Les surfaces nécessaires au stationnement des véhicules, y compris les places pour les visiteurs, les surfaces de chargement-déchargement et les accès doivent être réservées sur terrain privé.

CHAPITRE 4.15 : ZONE DE SPORT EQUESTRE 1 ET 2 (ZSÉ 1 ET 2)

Caractère et affectation	Art. 246 ¹ Les zones de sport équestre 1 et 2 sont destinées aux activités économiques liées au sport équestre. ² La zone de sport équestre 1 est destinée à recevoir les constructions nécessaires à l'exploitation d'un centre de sport équestre (halles d'équitation, écuries, locaux de service, logements de fonction...) ³ La zone de sport équestre 2 est destinée à recevoir les installations extérieures nécessaires à l'exploitation d'un centre équestre (paddocks,...). ⁴ Les différents secteurs des zones de sport équestre sont reportés sur le plan de la zone d'urbanisation 2.
Objectif	Art. 247 Cette zone est destinée à recevoir des manèges ouverts au public.
Constructions et installations	Art. 248 ¹ Seules les constructions et installations indispensables au bon fonctionnement des manèges sont autorisées dans la zone de sport équestre 1 et 2. ² Deux logements de fonction au maximum peuvent être admis dans la zone de sport équestre 1.
Dimensions des constructions	Art. 249 a) Longueur maximale : 100 m b) Hauteur maximale à la corniche : 12 m c) Hauteur maximale au faîte : 15 m
Cessation d'activité	Art. 250 ¹ Un bien-fonds n'est affecté à la zone de sport équestre que tant et aussi longtemps que de telles activités y sont pratiquées. ² En cas de cessation des activités liées au sport équestre, le bien-fonds sera obligatoirement réaffecté à la zone agricole. Les constructions et installations autorisées durant l'affectation du bien-fonds à la zone de sport équestre et devenues contraires à la zone agricole seront démolies.
Gabarits	Art. 195^e Les gabarits s'appliquent selon les articles 18 à 31 et 33 à 37 RELCAT.

Plan des degrés de sensibilité au bruit **Art. 195f**
Dans la zone de sport équestre, les dispositions concernant le plan des degrés de sensibilité au bruit sont applicables.

CHAPITRE 4.16 : ZONE AGRICOLE (ZA)

Définition **Art. 251**
La zone agricole est définie dans la LCAT par la législation fédérale et cantonale.

Aspect des constructions **Art. 252**
¹Les nouvelles constructions doivent s'intégrer aux bâtiments existants ainsi qu'au site.
²Dans la mesure du possible, des matériaux caractéristiques de la zone agricole doivent être utilisés pour les nouvelles constructions.

Rénovations **Art. 253**
¹La rénovation des bâtiments existants doit se faire dans le respect de leurs caractéristiques architecturales.
²La création d'ouvertures en toiture doit être limitée.

Gabarits **Art. 286.**
Les gabarits s'appliquent selon les articles 18 à 31 et 33 à 37 RELCAT.

CHAPITRE 4.17 : ZONE A PROTÉGER 2 (ZP2)

But de la protection **Art. 254**
Les zones à protéger communales (ZP2), définies à l'art. 21 lettre d), et les objets naturels et paysagers protégés doivent rester dans leur état naturel et être entretenus.

Définition **Art. 292.**
~~En plus des zones à protéger cantonales définies aux articles 20 et 34 du présent règlement, la commune peut mettre sous protection certaines zones présentant un intérêt particulier (ZP2), ainsi que des éléments naturels et paysagers.~~

Annonce des travaux **Art. 255**
Toute intervention *dans une ZP2* sur un élément naturel ou paysager doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil communal.

Activités interdites **Art. 256**
a) Principes
Dans les zones à protéger communales (ZP2), toute modification de la nature du sol, toute nouvelle construction, ainsi que l'épandage d'engrais ou de produits pour le traitement des plantes sont interdits.

Art. 257

b) Selon les zones Sont interdites dans les zones suivantes :

²Les côtes du Doubs (ZP2.1);

- a) Toute correction du cours naturel de la rivière;
- b) L'exploitation de la roche;
- c) La plantation d'essences non indigènes ou non conformes à la station.

³Le Pélard - Roche Guillaume (ZP2.2);

- a) L'exploitation de la roche;
- b) Les reboisements artificiels;
- c) La plantation en forêt d'essences non indigènes ou non conformes à la station.

⁴Les prairies du Gros-Claude (ZP2.3);

- a) Les reboisements artificiels;

⁵Les prairies maigres des Brenetets (ZP2.4);

- a) Les reboisements artificiels;

⁶Le pâturage maigre du Valanvron (ZP2.5);

- a) Les reboisements artificiels;

⁷Le pâturage boisé des Liapes (ZP2.6);

- a) Les reboisements artificiels;

⁸La prairie sèche de Belle-Maison (ZP2.7);

- a) Les reboisements artificiels;

⁹Les mares de la Grotte-Vivante (ZP2.8);

- a) Les comblements;
- b) L'assèchement des mares.

¹⁰La mare du Point-du-Jour (ZP2.9);

- a) Les comblements;
- b) L'assèchement des mares.

¹¹La mare de Pouillerel (ZP2.10);

- a) La pâture du bétail autour de la mare;
- b) Les comblements;
- c) Les drainages;
- d) L'assèchement de la mare.

¹²Le pâturage maigre du Cernil-Antoine (ZP2.11);

- a) Les reboisements;

¹³Les pâturages maigres des Endroits (ZP2.12);

- a) Les reboisements artificiels;

¹⁴Le marais de Pouillerel (ZP2.13);

- a) Les reboisements artificiels;
- b) Les drainages et les captages.

¹⁵Les Saignolis (ZP2.14);

- a) Les drainages et les captages;
- b) Les reboisements.

¹⁶L'étang de Bonne-Fontaine (ZP2.15);

- a) Les comblements;
- b) Les reboisements artificiels;
- c) Les drainages;
- d) La pâture du bétail.

¹⁷Les mares et dolines de Jean Guy (ZP2.16);

- a) Les comblements;
- b) Les drainages.

¹⁸Le pâturage maigre de l'Arête des Foulets (ZP2.17);

a) Les reboisements artificiels;

¹⁹Les dolines, mare et pâturages des Foulets (ZP2.18);

a) La pâture du bétail autour de la mare.

b) Les comblements;

c) Les drainages;

d) Les reboisements artificiels.

²⁰La Roche aux Crocs (ZP2.19).

c) Les reboisements artificiels;

d) La plantation d'essences non indigènes ou non conformes à la station;

e) L'exploitation de la roche.

SECTION 1 — LES COTES DU DOUBS (ZP2.1)

Description

Art. 296.

¹Cette zone, d'une surface de 607 ha, comprend le cours du Doubs et sa rive boisée.

²Le périmètre de protection correspond à celui du décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966.

Objectif

Art. 297.

L'objectif est de sauvegarder une rivière et ses berges, milieux favorables à la flore et à la faune et présentant un caractère géologique et paysager remarquable.

Protection

Art. 298.

¹Outre les prescriptions des articles 293 à 295 du présent règlement, à l'intérieur de la zone sont interdites :

a) — Toute correction du cours naturel de la rivière.

b) — L'exploitation de la roche.

c) La plantation d'essences non indigènes ou non conformes à la station.

²L'aspect caractéristique du paysage sera maintenu par une agriculture respectueuse de l'environnement et pratiquant la production intégrée, ainsi que par le maintien des murs de pierres sèches, des haies et des arbres isolés.

SECTION 2 — LE PELARD - ROCHE GUILLAUME (ZP2.2)

Description

Art. 299.

Cette zone, d'une surface de 63 ha, est constituée d'une cuvette boisée, de plusieurs petits cours d'eau et d'une clairière avec des petites zones humides.

Objectif

Art. 300.

L'objectif est de sauvegarder un site présentant une valeur écologique élevée et un grand intérêt géomorphologique, paysager et archéologique.

Protection

Art. 301.

¹Outre les prescriptions des articles 293 à 295 du présent règlement, à l'intérieur de cette zone sont interdits :

a) L'exploitation de la roche;

b) Les reboisements artificiels;

c) La plantation en forêt d'essences non indigènes ou non conformes à la station.

²Les prairies situées dans les clairières seront débroussaillées et fauchées une fois par an, en automne. L'étang sera maintenu et entretenu.

SECTION 3 — PRAIRIES DU GROS CLAUDE (ZP2.3)

Description	Art. 302. Cette zone, d'une surface de 2,1 ha, est constituée de deux prairies sèches et d'une prairie pour partie sèche et pour partie humide, occupant des clairières dans les Côtes-du-Doubs.
Objectif	Art. 303. L'objectif est de sauvegarder des clairières dans lesquelles se développent des milieux naturels de valeur écologique élevée.
Protection	Art. 304. ¹ Outre les prescriptions des articles 293 à 295 du présent règlement, à l'intérieur de cette zone les reboisements artificiels sont interdits. ² Un plan de gestion et d'entretien visant à empêcher un embroussaillage excessif du milieu sera établi.

SECTION 4 — PRAIRIES MAIGRES DES BRENETETS (ZP2.4)

Description	Art. 305. Cette zone, d'une surface de 3,4 ha, est constituée de deux prairies sèches partiellement embroussaillées situées de part et d'autre de la route cantonale.
Objectif	Art. 306. L'objectif est de sauvegarder des prairies sèches présentant une valeur écologique élevée.
Protection	Art. 307. ¹ Outre les prescriptions des articles 293 à 295 du présent règlement, à l'intérieur de cette zone les reboisements artificiels sont interdits. ² Un plan de gestion et d'entretien visant à empêcher un embroussaillage excessif du milieu sera établi.

SECTION 5 — PATURAGE MAIGRE DU VALANVRON (ZP2.5)

Description	Art. 308. Cette zone, d'une surface de 3,3 ha, est constituée d'un pâturage maigre avec des massifs de buissons et des murs de pierres sèches.
Objectif	Art. 309. L'objectif est de sauvegarder un pâturage maigre typique.
Protection	Art. 310. Outre les prescriptions des articles 293 à 295 du présent règlement, à l'intérieur de cette zone sont interdits : a) Les reboisements artificiels; b) La destruction des murs de pierres sèches.

SECTION 6 — PATURAGE BOISE DES LIAPES (ZP2.6)

Description	Art. 311. Cette zone, d'une surface de 1,8 ha, est constituée d'un pâturage maigre avec des massifs de buissons et des murs de pierres sèches.
Objectif	Art. 312. L'objectif est de sauvegarder un pâturage maigre, milieu présentant une flore et une faune riches et diversifiées.

Protection **Art. 313.**
Outre les prescriptions des articles 293 à 295 du présent règlement, à l'intérieur de cette zone sont interdits :

- a) Les reboisements artificiels;
- b) La destruction des murs de pierres sèches.

SECTION 7 — PRAIRIE SECHE DE BELLE MAISON (ZP2.7)

Description **Art. 314.**
Cette zone, d'une surface de 0,7 ha, est constituée d'une prairie sèche avec une haie, sur un talus de route.

Objectif **Art. 315.**
L'objectif est de sauvegarder une prairie maigre, milieu présentant une flore et une faune diversifiées.

Protection **Art. 316.**
¹Outre les prescriptions des articles 293 à 295 du présent règlement, à l'intérieur de cette zone les reboisements artificiels sont interdits.
²La prairie sera fauchée annuellement à l'automne pour prévenir l'embuissonnement.

SECTION 8 — MARES DE LA GROTTA VIVANTE (ZP2.8)

Description **Art. 317.**
Cette zone, d'une surface de 800 m², comprend une ancienne zone humide et une perte rocheuse situées dans un bosquet forestier.

Objectif **Art. 318.**
L'objectif est de maintenir et améliorer une suite de mares par la création d'un seuil à l'entrée de la perte rocheuse.

Protection **Art. 319.**
¹Outre les prescriptions des articles 293 à 295 du présent règlement, à l'intérieur de la zone sont interdits :
a) Les comblements;
b) L'assèchement des mares.
²L'aspect caractéristique du site sera maintenu par l'entretien des mares et le débroussaillage.

SECTION 9 — MARE DU POINT DU JOUR (ZP2.9)

Description **Art. 320.**
Cette zone, d'une surface de 300 m², est constituée d'une mare et de dolines situées dans un pâturage, habitat important pour la faune.

Objectif **Art. 321.**
L'objectif est de sauvegarder une mare, milieu de valeur écologique élevée, notamment comme lieu de reproduction et de nutrition pour la faune.

Protection **Art. 322.**
¹Outre les prescriptions des articles 293 à 295 du présent règlement, à l'intérieur de cette zone sont interdits :
a) Les comblements;
b) L'assèchement de la mare.

²La bande herbeuse autour des mares et des dolines sera fauchée une fois par an, en automne.

SECTION 10 — MARE DE POUILLEREL (ZP2.10)

Description

Art. 323.

Cette zone, d'une surface de 200 m², est constituée d'une mare située dans un pâturage, habitat important pour la faune.

Objectif

Art. 324.

L'objectif est de sauvegarder une mare, milieu de valeur écologique élevée, notamment comme lieu de reproduction et de nutrition pour la faune.

Protection

Art. 325.

¹Outre les prescriptions des articles 293 à 295 du présent règlement, à l'intérieur de cette zone sont interdits :

- a) — La pâture du bétail autour de la mare;
- b) — Les comblements;
- c) — Les drainages;
- d) — L'assèchement de la mare.

²La bande herbeuse autour de la mare sera fauchée une fois par an, en automne.

SECTION 11 — PATURAGE MAIGRE DU CERNIL ANTOINE (ZP2.11)

Description

Art. 326.

Cette zone, d'une surface de 4,4 ha, est constituée d'un pâturage maigre avec des massifs de buissons et un mur de pierres sèches.

Objectif

Art. 327.

L'objectif est de sauvegarder un pâturage maigre, milieu présentant une flore et une faune riches et diversifiées.

Protection

Art. 328.

¹Outre les prescriptions des articles 293 à 295 du présent règlement, à l'intérieur de cette zone sont interdits :

- a) Les reboisements;
- b) La destruction du mur de pierres sèches;

²L'embroussaillage excessif du milieu sera évité.

SECTION 12 — PATURAGES MAIGRES DES ENDROITS (ZP2.12)

Description

Art. 329.

Cette zone, d'une surface de 5,1 ha, est constituée de trois parcelles de pâturage maigre.

Objectif

Art. 330.

L'objectif est de sauvegarder des pâturages maigres

Protection

Art. 331.

Outre les prescriptions des articles 293 à 295 du présent règlement, à l'intérieur de cette zone les reboisements artificiels sont interdits.

L'aspect caractéristique du site sera maintenu par le débroussaillage.

SECTION 13 — MARAIS DE POUILLEREL (ZP2.13)

Description	Art. 332. Cette zone, d'une surface de 2,2 ha, est constituée d'un bas-marais entouré de pâturages boisés, qui abrite une flore et une faune riches et diversifiées.
Objectif	Art. 333. L'objectif est de sauvegarder un bas-marais, milieu de valeur écologique élevée.
Protection	Art. 334. Outre les prescriptions des articles 293 à 295 du présent règlement, à l'intérieur de cette zone sont interdits : a) Les reboisements artificiels; b) Les drainages et les captages.

SECTION 14 — PATURAGES HUMIDES AUX SAIGNOLIS (ZP2.14)

Description	Art. 335. ¹ Cette zone, d'une surface de 1,6 ha, est constituée de pâturages humides ouverts ou boisés contigus au biotope des Saignolis, protégés par le décret cantonal concernant la protection des biotopes du 19 novembre 1969 et entourés de murs de pierres sèches. ² La zone humide est inscrite à l'inventaire cantonal des prairies maigres (objet n° 0199).
Objectif	Art. 336. L'objectif est de sauvegarder des pâturages contigus à la tourbière des Saignolis, qui contribuent à la diversité écologique de l'ensemble du biotope et servent de zones tampons.
Protection	Art. 337. Outre les prescriptions des articles 293 à 295 du présent règlement, à l'intérieur de cette zone sont interdits : a) Les drainages et les captages; b) Les reboisements ; c) La destruction des murs de pierres sèches.

SECTION 15 — TOURBIERE DES EPLATURES ET ETANGS DE BONNE-FONTAINE (ZP2.15)

Description	Art. 338. Cette zone, d'une surface de 11,8 ha, est constituée d'une tourbière boisée, de bas-marais, d'un canal, d'étangs, de mares et de friches.
Objectif	Art. 339. L'objectif est de sauvegarder des milieux humides présentant une valeur écologique élevée.
Protection	Art. 340. ¹ Outre les prescriptions des articles 293 à 295 du présent règlement, à l'intérieur de cette zone sont interdits: a) Les comblements; b) Les reboisements artificiels; c) Les drainages; d) La pâture du bétail.

²Le canal sera maintenu et entretenu et un plan d'entretien de cette zone devra être établi.

SECTION 16 — MARES ET DOLINES DE JEAN GUY (ZP2.16)

Description	Art. 341. Cette zone, d'une surface de 3'700 m ² , est constituée de plusieurs mares et dolines humides situées dans un pâturage.
Objectif	Art. 342. L'objectif est de sauvegarder plusieurs dolines humides, milieux de valeur écologique élevée, notamment comme lieu de reproduction et de nutrition pour la faune.
Protection	Art. 343. ¹ Outre les prescriptions des articles 293 à 295 du présent règlement, à l'intérieur de cette zone sont interdits : a) Les comblements; b) Les drainages. ² La bande herbeuse autour des dolines sera fauchée une fois par an, en automne.

SECTION 17 — PATURAGE MAIGRE DE L'ARETE DES FOULETS (ZP2.17)

Description	Art. 344. Cette zone, d'une surface de 6,6 ha, est constituée d'un pâturage maigre, partiellement sous forme de pâturage boisé, et de murs de pierres sèches.
Objectif	Art. 345. L'objectif est de sauvegarder un pâturage maigre, milieu présentant une flore et une faune riches et diversifiées.
Protection	Art. 346. Outre les prescriptions spécifiées aux articles 293 à 295 du présent règlement, à l'intérieur de cette zone sont interdits : a) Les reboisements artificiels; b) La destruction des murs de pierres sèches.

SECTION 18 — DOLINE, MARE ET PATURAGES DES FOULETS (ZP2.18)

Description	Art. 347. Cette zone, d'une surface de 3,1 ha, est constituée d'une mare, d'une doline à fond humide, d'un pâturage avec des haies et des buissons, et de murs de pierres sèches, abritant une flore et une faune riches et diversifiées.
Objectif	Art. 348. L'objectif est de sauvegarder une mare, une doline humide et un pâturage, milieux de valeur écologique élevée, notamment comme lieu de reproduction et de nutrition pour la faune.
Protection	Art. 349. ¹ Outre les prescriptions des articles 293 à 295 du présent règlement, à l'intérieur de cette zone sont interdits : a) La pâture du bétail autour de la mare. b) Les comblements; c) Les drainages; d) Les reboisements artificiels.

²La bande herbeuse autour de la mare sera fauchée une fois par an, en automne.

SECTION 19 — LA ROCHE AUX CROCS (ZP2.19)

Description	Art. 350. Cet te zone, d'une surface de 2,6 ha, est constituée d'une crête rocheuse et d'un pâturage boisés, avec des restes de murs de pierres sèches.
Objectif	Art. 351. L'objectif est de sauvegarder une crête et un pâturage boisés présentant une valeur écologique élevée.
Protection	Art. 352. ¹ Outre les prescriptions des articles 293 à 295 du présent règlement, à l'intérieur de cette zone sont interdits : a) Les reboisements artificiels; b) La plantation d'essences non indigènes ou non conformes à la station. c) L'exploitation de la roche. ² L'exploitation forestière doit permettre le maintien des clairières et des pâturages boisés.

CHAPITRE 4.18 : ZONE DE HAMEAU (ZDH)

Définition	Art. 258 ¹ La zone de hameau, située aux Joux-Derrière, constitue une zone spécifique dans la zone agricole au sens de la LAT. ² Cette zone est reportée sur le plan d'ensemble de la commune.
Objectif	Art. 259 L'objectif à l'intérieur de la zone de hameau est d'assurer le maintien de l'habitat permanent et des bâtiments existants dont l'utilisation à des fins agricoles n'est plus nécessaire.
Affectation	Art. 260 ¹ La zone de hameau est affectée à l'habitat ainsi qu'à des activités artisanales et de tourisme de faible importance. ² Les services liés aux besoins de la population sont autorisés.
Règles pour les constructions	Art. 261 La transformation des volumes existants et la construction d'annexes sont autorisées pour autant qu'elles respectent l'harmonie du site et soient en accord avec les caractéristiques architecturales du bâtiment principal.
Autres dispositions	Art. 262 Cette zone est en outre régie par l'art 23 de l'Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire, du 2 octobre 1989.

CHAPITRE 4.19 : ZONE D'EXTRACTION DES MATERIAUX (ZEM)

Définition	Art. 263 ¹ La zone d'extraction des matériaux (ZEM) est réservée à l'extraction des matériaux, ainsi qu'aux installations qui sont liées à l'exploitation. Elle est composée d'un secteur, à la Combe des Moulins, localisé sur le plan d'ensemble de la commune. ² <i>Le plan spécial "Carrière de la Combe des Moulins" fixe les règles d'exploitation.</i>
Constructions	Art. 36 Seules les constructions et les installations nécessaires à l'exploitation sont autorisées.
Réaffectation	Art. 366 Après la mise hors service d'une carrière, un plan de réaffectation, au sens de la loi sur l'extraction des matériaux, doit être soumis à l'approbation des autorités communales et cantonales.
Dispositions applicables	Art. 367 La loi cantonale sur l'extraction des matériaux du 31 janvier 1991 (LEM) est applicable.

CHAPITRE 4.20 : ZONE DE TRAITEMENT DES DECHETS (ZD)

Définition	Art. 264 ¹ La zone de traitement des déchets comprend : <ul style="list-style-type: none">- la station de compostage aux Bulles;- la station d'épuration des eaux usées (STEP) et le centre d'identification, de traitement et de recyclage des déchets spéciaux (CITRED) à la Combe-des-Moulins;- la décharge pour matériaux inertes aux Reprises;- la place de dépôt pour véhicules hors d'usage du Mont-Jacques. ² Les différents secteurs figurent sur le plan d'ensemble de la commune.
Dispositions applicables	Art. 265 Les dispositions définies dans la loi cantonale concernant le traitement des déchets (LCTD), du 13 octobre 1986, modifiée le 5 octobre 1988, et son règlement d'exécution du 16 juillet 1980, la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 et l'Ordonnance fédérale concernant le traitement des déchets (OTD) du 10 décembre 1990, sont applicables.
Constructions	Art. 266 Seules les constructions et les installations nécessaires à l'exploitation sont autorisées.

CHAPITRE 4.20bis ZONE DE TRANSBORDEMENT (ZTR)

Caractère et affectation	Art. 266a ¹ La zone de transbordement comprend les constructions, installations et aménagements extérieurs nécessaires au transbordement des matériaux entre le rail et la route. ² Elle figure sur le plan d'ensemble de la commune
--------------------------	---

Constructions, installations et aménagements extérieurs

Art. 266b

¹ Le bâtiment existant situé sur le bien-fonds 7890 du cadastre de La Chaux-de-Fonds peut faire l'objet de transformations et agrandissements en lien avec l'art. 363a. L'art. 363c n'est pas applicable pour ce bien-fonds.

² Seules les constructions et les installations nécessaires à l'exploitation, au stockage des matériaux, à l'exception des déchets, à la transformation des matériaux afin de pouvoir les transporter sur la route, et au transbordement rail-route sont autorisées.

³ Les constructions, les installations et les aménagements extérieurs doivent faire l'objet d'une attention particulière quant à leur intégration dans l'environnement naturel qui les entoure.

⁴ Les constructions et installations seront limitées dans leurs dimensions et leur nombre au strict nécessaire; elles seront disposées de manière judicieuse et discrète sur le site.

Degrés d'utilisation des terrains

Art. 266c

¹Taux d'occupation du sol : 25% au maximum

²Indice d'espace vert : 30% au minimum

Procédure

Art. 266d

¹Toutes les constructions, installations et aménagements extérieurs doivent être traités selon la procédure de permis de construire.

²L'exploitant de la zone de transbordement et la compagnie de chemin de fer exploitant le rail sont à chaque fois consultés.

³Une étude paysagère doit accompagner la demande de permis de construire.

Degré de sensibilité au bruit

Art. 266e

Le degré de sensibilité (DS) au bruit IV est attribué à cette zone, conformément à l'article 43 de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB).

Cessation d'activité

Art. 266f

¹ Toutes les constructions, installations et aménagements extérieurs sont affectés à la zone de transbordement rail-route tant et aussi longtemps qu'une telle activité y est pratiquée.

² En cas de cessation des activités liées au transbordement rail-route, les constructions, installations et aménagements extérieurs seront obligatoirement remis en état et réaffectés à la zone agricole.

CHAPITRE 4.21 : ZONE DE LOISIRS (ZL1. LE BASSET)

Caractère et affectation

Art. 267

¹Cette zone est principalement destinée à l'agriculture.

²La pratique du swin-golf y est autorisée.

³Les aménagements liés à la pratique du swin-golf sont autorisés, soit : parking, terrassements minimes pour l'aménagement des plates-formes de départ, cheminements piétonniers.

Constructions et installations	<p>Art. 268</p> <p>¹Les équipements nécessaires à la pratique du swin-golf tels que WC, dépôts, buvette doivent être aménagés dans le volume existant.</p> <p>²Aucune construction supplémentaire ne peut être aménagée.</p> <p>³En cas de besoins agricoles, les locaux utilisés pour le swin-golf devront être réaffectés à cet usage avant que de nouvelles constructions liées à une exploitation agricole ne puissent être acceptées.</p> <p>⁴Les aménagements doivent respecter une limite de 5 mètres par rapport à la lisière de la forêt.</p> <p>⁵Les installations sont interdites en forêt.</p>
Logements existants	<p>Art. 269</p> <p>Les logements existants sont maintenus et peuvent faire l'objet de transformation et rénovation uniquement dans le volume existant. L'aménagement de nouveaux logements ou de nouvelles surfaces affectées au logement est strictement interdit.</p>
Stationnement	<p>Art. 270</p> <p>¹Le dimensionnement des places de stationnement doit se faire selon les directives et les normes VSS et le nombre est limité à 35.</p> <p>²Les places de parc ne peuvent pas être asphaltées.</p> <p>³Une arborisation est obligatoire afin de garantir l'intégration paysagère du parking.</p>
Equipements	<p>Art. 271</p> <p>L'intégralité des coûts liés à l'équipement à réaliser sera supportée par le propriétaire privé.</p>
Cessation d'activité	<p>Art. 272</p> <p>¹Un bien-fonds n'est affecté à la zone de loisirs que tant et aussi longtemps qu'une telle activité y est pratiquée.</p> <p>²En cas de cessation des activités liées au swin-golf, le bien-fonds et les locaux seront obligatoirement réaffectés à la zone agricole.</p>

CHAPITRE 4.22 : ZONE D'UTILISATION DIFFEREE (ZUD)

Caractère	<p>Art. 273</p> <p>¹Les dispositions légales relatives à la zone d'utilisation différée sont définies à l'article 52 LCAT.</p> <p>²Les différents secteurs sont reportés sur le plan d'urbanisation.</p>
Objectif	<p>Art. 274</p> <p>La zone d'utilisation différée est destinée à une urbanisation ultérieure, si les intérêts de la commune justifient une nouvelle extension de la zone à bâtir.</p>
Ouverture à la construction	<p>Art. 212.</p> <p>Cette zone sera ouverte à la construction suite à une modification du plan d'aménagement.</p>

CHAPITRE 4.23 : PERIMETRE DU STAND DE TIR (PT)

Description	Art. 275
-------------	-----------------

Le périmètre du stand de tir des Eplatures s'étend en direction de l'arête des Foulets sur la zone industrielle placée temporairement en zone d'utilisation différée et sur la zone agricole.

Objectif	Art. 276 Le périmètre du stand de tir a <i>pour objectif de réserver la surface nécessaire aux obligations de tir</i> et de préserver la sécurité des personnes aux abords du stand et de l'aire de tir.
Dispositions applicables	Art. 277 L'ordonnance fédérale sur les installations pour le tir hors du service, du 27 mars 1991, est applicable.

CHAPITRE 4.24 : PERIMETRE DE L'AEROPORT (PAéo)

Description	Art. 278 Le périmètre de l'aéroport s'étend autour de la zone de l'aéroport des Eplatures.
Objectif	Art. 279 Le périmètre de l'aéroport a pour objectif d'assurer la pérennité et la sécurité de l'exploitation de ce dernier.
Dispositions applicables	Art. 280 Dans le périmètre de l'aéroport, les gabarits et autres prescriptions spéciales de l'Office fédéral de <i>l'aviation civile</i> l'air sont applicables.

CHAPITRE 4.25 - PERIMETRE DE PROTECTION DE SITES ARCHEOLOGIQUES (PPSA)

Dispositions applicables	Art. 281 Les objectifs du périmètre de protection d'un site archéologique sont la sauvegarde et le maintien du site et sa mise en valeur au niveau culturel et touristique.
Annonce des travaux	Art. 282 ¹ Les travaux d'excavation à l'intérieur du périmètre de protection d'un site archéologique doivent faire l'objet d'une surveillance archéologique. ² Tout projet de construction doit être annoncé le plus tôt possible au service cantonal d'archéologie.

~~b) CHAPITRE 6 - PERIMETRES DES PLANS SPECIAUX~~

Définition	Art. 273 Les dispositions légales applicables aux plans spéciaux sont définies aux articles 65 à 70 LCAT.
------------	--

Plans spéciaux sanctionnés **Art. 274**
 Les périmètres des plans spéciaux sanctionnés qui conservent leur validité au moment de l'entrée en vigueur du plan d'aménagement sont indiqués sur le plan de la zone d'urbanisation 2. Il s'agit des plans suivants:
~~Le Chemin Perdu, sanctionné le 19 décembre 1990~~
~~— La Place sans nom, sanctionné le 15 mai 1991~~
~~— Les Endroits, sanctionné le 28 mars 1990, révisé le 3 janvier 1996~~
~~— Les Sentiers, sanctionné le 28 mars 1990~~

CHAPITRE 4.26 - ZONE DE CONSTRUCTIONS BASSES (ZONE D'URBANISATION 1 /ZU1)

Dispositions applicables **Art. 283**
¹Les zones de constructions basses de "Chez Capel" et "Chalet Heimelig" constituent des zones d'urbanisation cantonales (ZU1).
²Elles sont soumises aux dispositions du décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966.

Affectation **Art. 284**
¹Les zones de constructions basses (ZU1) sont destinées à des résidences secondaires et à des logements de vacances.
²~~La vocation touristique du chalet Heimelig lui-même est maintenue.~~

Ordre et dimension des constructions **Art. 285**
 L'ordre des constructions, le degré d'utilisation des terrains et les dimensions des bâtiments sont les suivants :
 - ordre non contigu obligatoire
 - indice d'utilisation du sol : 0,2 au maximum
 - taux d'occupation du sol : 15% au maximum
 - hauteur maximale au faite : 7,5 m.
 - longueur maximale: 10 m.

Protection contre le bruit **Art. 286**
 Le degré de sensibilité au bruit II est attribué à l'ensemble de la zone de constructions basses.

Plan de quartier **Art.**
~~Le Conseil communal peut subordonner la construction dans ces zones à l'élaboration d'un plan de quartier.~~

Frais d'équipement **Art. 287**
 En application de l'article 5c du décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966, les frais d'équipement sont mis intégralement à la charge des propriétaires.

Autres règles **Art. 288**
 Pour le surplus, les règles et principes définis dans le décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966, sont applicables.

CHAPITRE 4.27- ZONE A PROTEGER CANTONALE (ZP1)

Dispositions applicables

Art. 289

¹Les objectifs des zones à protéger cantonales (ZP1) et les dispositions applicables sont définis par le décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966, le décret concernant la protection des biotopes, du 19 novembre 1969 et le plan cantonal concernant la protection des marais, des sites marécageux et des zones alluviales d'importance nationale, du 24 mai 1995.

²La gestion de ces espaces naturels fait l'objet d'arrêtés spéciaux.

CHAPITRE 1 – Equipement, DISPOSITIONS GENERALES

Règles applicables

Art. 368.

~~Les règles applicables à l'équipement des zones d'urbanisation sont définies aux articles 109 à 122 LCAT, 68 à 70 RELCAT.~~

Autres dispositions

Art. 369.

~~Les taxes et les contributions d'équipement sont régies par le règlement communal concernant l'équipement des terrains constructibles, du 26 octobre 1998.~~

CHAPITRE 2 – Services publics, PRESTATIONS DE LA COMMUNE

Services publics en zone d'urbanisation 2 (ZU2)

Art. 370.

~~¹La commune assure les services d'entretien des équipements publics, de ramassage des déchets et de déneigement des chaussées publiques à l'intérieur de la zone d'urbanisation 2.~~

~~²Les conditions y relatives sont fixées dans les règlements communaux des services respectifs.~~

~~³Les services de ramassage des déchets, d'entretien et de déneigement, ne sont pas assurés sur les chemins privés.~~

Services publics hors zone d'urbanisation 2 (ZU2)
a) Principes

Art. 371.

~~¹Hors de la zone d'urbanisation 2, la commune assure l'entretien des équipements publics, le ramassage des déchets, ainsi que le déneigement des chaussées du domaine public.~~

~~²Elle assure les mêmes prestations pour les chemins du domaine privé qui ont un usage public.~~

~~³Ces prestations ne sont pas fournies sur les chemins privés.~~

b) Modalités

Art. 372.

~~¹La commune détermine, par un plan sanctionné par le Conseil communal, le réseau des chemins qu'elle entretient.~~

~~²Les conditions y relatives sont fixées par les règlements communaux des services respectifs et par les modalités arrêtées par le Conseil communal.~~

~~³Les services de ramassage des déchets et de déneigement ne sont pas assurés sur les chemins privés.~~

CINQUIEME PARTIE: DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur

Art. 290

Le présent règlement, ~~approuvé par le département de la gestion du territoire, le XXX,~~ entrera en vigueur le lendemain de la publication de sa sanction par le Conseil d'Etat dans la Feuille officielle cantonale.